

# Fédération Internationale pour la Planification Familiale (International Planned Parenthood Federation)

Rapport de planification d'audit à l'attention du CAFR

Exercice clos le 31 décembre 2023

Présenté au CAFR le 17 novembre 2023

**Strictement privé et confidentiel**

À l'attention des Administrateurs  
Fédération Internationale pour la Planification Familiale (International Planned Parenthood Federation)  
4 Newhams Row  
Londres  
SE1 3UZ

Chers membres du CAFR,

Le présent rapport de planification d'audit aborde divers sujets relatifs à l'audit des états financiers de la Fédération internationale pour la Planification Familiale et de ses filiales (ci-après dénommées ensemble « IPPF ») pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, qui font suite à nos discussions initiales avec Varun Anand, Janice Venn et Vikas Sadana le 19 octobre 2023.

J'ai donc le plaisir de vous présenter notre rapport de planification d'audit pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2023. Il a pour objectif premier de communiquer au CAFR et aux Administrateurs les sujets d'importance qui concernent l'audit à venir.

Je suis à votre disposition pour m'entretenir avec vous de notre rapport ainsi que de tout autre sujet dont vous souhaiteriez nous faire part, et je serai présente à la réunion du CAFR le 17 novembre 2023.

Nous nous réjouissons à l'idée de collaborer avec vous à la réalisation de l'audit du rapport annuel et des états financiers de l'IPPF et de ses filiales.

Cordialement,

Nicola May  
Associée

# Sommaire

1.	Résumé.....	3
2.	Risques importants identifiés lors de l'audit .....	4
3.	Autres domaines d'audit et d'informations.....	8
4.	La place de la fraude et des irrégularités dans notre rapport d'audit .....	11
5.	Personnel dédié, honoraires et calendrier.....	13
Annexe 1	- Responsabilités et normes déontologiques.....	16
Annexe 2	Environnement opérationnel et structure du groupe .....	18
Annexe 3	Importance relative de l'audit.....	22
Annexe 4	Rapport des Administrateurs et états financiers.....	23
Annexe 5	Évolutions extérieures à l'organisation .....	24

# 1. Résumé

## Notre rapport

Nous avons l'honneur de présenter notre Rapport de planification d'audit au CAFR et vous remercions de nous offrir l'occasion d'en discuter avec vous lors de votre réunion du 17 novembre 2023.

Les normes internationales d'audit britanniques (ISA UK) nous imposent de communiquer officiellement aux « personnes chargées de la gouvernance » de l'IPPF les éléments utiles à nos audits à venir. Cette démarche vise les objectifs suivants :

- garantir une compréhension mutuelle de l'étendue de l'audit et des responsabilités qui nous incombent en qualité d'auditeurs ainsi que celles qui incombent aux personnes chargées de la gouvernance ;
- échanger des informations afin de nous aider, en tant qu'auditeurs, et aider les personnes chargées de la gouvernance à s'acquitter des responsabilités qui incombent à chacun ; et
- communiquer aux personnes chargées de la gouvernance les observations constructives qui ressortent du processus d'audit.

Le présent rapport aborde les points suivants :

- un aperçu de l'étendue et du calendrier prévus de l'audit
- l'importance des risques d'anomalies significatives, qu'elles résultent de fraude ou d'erreurs, et les mesures que nous comptons prendre pour y remédier
- notre approche du contrôle interne applicable à l'audit
- l'application du concept d'importance relative dans le cadre d'un audit
- tout autre sujet important qui, selon notre jugement professionnel, est utile à la surveillance du processus d'information financière

Nous abordons les sujets susmentionnés dans les parties 2 à 5 du présent rapport.

## Responsabilités et normes déontologiques

Le présent rapport a été élaboré en tenant compte des responsabilités des Administrateurs et des nôtres, qui sont énoncées en [Annexe 1](#).

## Environnement opérationnel et structure du groupe

Notre compréhension des opérations et nos observations sur la structure du groupe sont exposées en [Annexe 2](#).

## Importance relative de l'audit

Le seuil de signification de l'audit pour l'ensemble des états financiers tiendra compte du niveau d'activité de l'IPPF et sera fixé à environ 2 % des revenus.

De plus amples détails sur les seuils de signification, y compris ceux des composantes, figurent à l'[Annexe 3](#).

## Rapport des Administrateurs et états financiers

Nous présentons à l'[Annexe 4](#) un certain nombre d'éléments que les Administrateurs et la direction sont invités à intégrer dans la préparation des états financiers de l'exercice se terminant le 31 décembre 2023.

## Rapports d'audit

Veillez noter que, tant que les états financiers ne sont pas finalisés, les projets de rapports d'audit doivent obligatoirement comporter la mention « Le présent rapport n'a pas encore été signé » dans l'espace réservé à notre signature. Nous conviendrons avec vous du moment auquel cette formulation pourra être supprimée.

## 2. Risques importants identifiés lors de l'audit

La norme ISA (UK) 315 (révisée) est entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du mois de décembre 2021.

La norme ISA révisée introduit le concept d'une échelle de risque inhérent, qui prend en compte à la fois la probabilité d'une éventuelle anomalie et son ampleur. Un risque est « important » lorsqu'il se rapproche de l'extrémité supérieure de l'échelle de risque inhérent, ou lorsque d'autres normes d'audit le considèrent comme tel.

Le risque est apprécié au regard de l'incidence et du degré des facteurs de risque inhérent et de risque lié au contrôle sur la probabilité de la survenance d'une anomalie. Ces facteurs, qui peuvent être qualitatifs ou quantitatifs, comprennent la complexité, la subjectivité, le changement, l'incertitude ou la vulnérabilité aux anomalies résultant de partis pris de la direction ou d'autres facteurs de risque de fraude.

Nos travaux d'audit tiendront compte de notre évaluation des risques d'anomalies dans les opérations et les soldes de compte dans les états financiers. Notre compréhension de l'IPPF, de son personnel et de son environnement, ainsi que du système de contrôle interne nous permet d'identifier un certain nombre de risques, et nous prévoyons nos travaux d'audit de manière à réduire le risque d'anomalies significatives à un niveau acceptable.

Conformément à la norme ISA (UK) 315 (révisée), nous avons examiné le risque inhérent, notamment la probabilité et l'ampleur d'une anomalie potentielle, comme le montre le tableau ci-contre.

### 2.1 Continuité de l'exploitation

#### *Principales opinions en la matière*

Lors de la préparation des états financiers conformément à la norme d'information financière (« FRS ») 102, les Administrateurs sont tenus d'évaluer la capacité de l'organisation caritative à poursuivre son activité.

Lors de l'évaluation de la vraisemblance de la continuité de l'exploitation, les Administrateurs et la direction sont tenus de prendre en considération toutes les informations disponibles concernant l'avenir de l'organisation caritative sur

une période d'au moins douze mois à compter de la date d'approbation et d'autorisation de publication des états financiers.

L'évaluation de la continuité de l'exploitation par les Administrateurs est un élément clé de notre audit et, conformément aux exigences des normes ISA (UK), notre rapport d'audit comporte une mention spécifique relative à la continuité de l'exploitation.

*En raison de l'incidence potentielle sur l'IPPF des fluctuations des taux de change, des tendances des gouvernements à réduire le financement du développement international, et des ressources financières actuelles dont dispose l'organisation caritative, la continuité de l'exploitation nous semble constituer un risque important dans le cadre de notre audit.*

À l'instar des années précédentes, la direction préparera un document détaillé présentant son évaluation de la continuité de l'exploitation de l'IPPF, qui sera soumis à l'examen du CAFR en même temps que le projet d'états financiers.

#### **Réponse de Crowe**

Notre travail relatif à la continuité de l'exploitation comprendra les éléments suivants :

- l'examen de la période utilisée par les Administrateurs pour évaluer la continuité de l'exploitation de l'IPPF,
- l'examen des budgets et prévisions préparés par la direction pour la période couverte par l'évaluation de la continuité de l'exploitation, afin de s'assurer qu'ils étayaient la conclusion des Administrateurs de manière appropriée,
- l'examen de l'exactitude des budgets et prévisions antérieurs en comparant le budget de l'année en cours avec les résultats réels de l'année, et
- l'examen des éventuelles autres informations ou documents sur lesquels les Administrateurs se sont appuyés dans leur évaluation de la continuité de l'exploitation.

## 2.2 Reconnaissance des revenus - revenus tirés des subventions

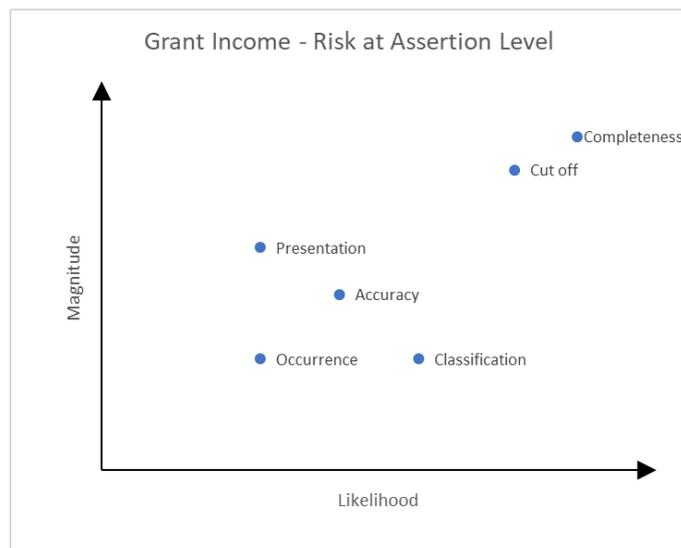
### Principales opinions en la matière

La principale source de revenus de l'IPPF provient d'organismes institutionnels, gouvernementaux/publics ou multilatéraux. En 2022, ces revenus ont atteint 122 millions GBP.

Dans certains cas, une mauvaise gestion des subventions peut entraîner un risque élevé de récupération. En outre, les organismes officiels peuvent adresser leurs versements directement aux bureaux régionaux, ce qui comporte un risque de mauvaise affectation comptable des recettes aux fonds spécifiques.

Les revenus ne sont pas toujours perçus conformément à leur admissibilité telle qu'elle est définie par l'Énoncé des pratiques recommandées pour les organisations caritatives (« Charity SORP »), et un report ou un cumul de revenus peut donc s'avérer nécessaire. Les subventions reçues peuvent également être assorties de critères de performance qui ont une incidence sur la détermination du droit à la subvention.

La complexité de la comptabilisation des revenus provenant de subventions nous porte à considérer qu'il existe un risque important en matière d'exhaustivité et de séparation des exercices.



### Réponse de Crowe

Notre travail d'audit comprendra les éléments suivants :

- L'examen de la politique de reconnaissance des revenus de l'IPPF en ce qui concerne les subventions ;
- L'examen des procédures appliquées par l'IPPF pour identifier les restrictions et les conditions ;
- L'examen des niveaux des dettes liées aux subventions existant à la fin de l'année des dettes anciennes des donateurs à la recherche de litige et/ou de retrait de financement ;
- L'examen des conclusions des audits de subventions réalisés à la demande des donateurs ;
- L'examen minutieux des accords de financement afin de comprendre la comptabilisation des revenus, les modalités, les exigences déclaratives et le risque de récupération ;
- L'examen des récupérations qui ont eu lieu au cours de l'année et l'évaluation de la nécessité de réaliser des provisions en vue d'autres récupérations ; et
- L'examen des contrôles et des procédures mis en place pour garantir que les revenus perçus sur le terrain sont correctement comptabilisés et ainsi réduire le risque de double comptabilisation, d'omission ou d'erreur de rattachement.

## 2.3 Versements de subventions

### Principales opinions en la matière

Les activités caritatives sont menées à l'échelle mondiale au moyen de trois canaux principaux :

- Directement par l'IPPF, soit au niveau central, soit par l'intermédiaire des bureaux régionaux ;
- Par les Associations Membres ; ou
- Grâce à des Partenariats de collaboration.

Les subventions versées aux Associations Membres et aux partenaires constituent la principale source de dépenses caritatives. En 2022, ces dépenses se sont élevées à 84 millions USD. Notre travail d'audit consistera à vérifier que les subventions et les paiements ont été correctement approuvés et que les passifs ont été correctement comptabilisés sur l'exercice approprié.

À cet effet, notre point de départ sera le tableau des subventions préparé par la direction, qui rapproche le passif d'ouverture en ce qui concerne les subventions avec le solde créditeur de clôture et la dépense dans les états financiers en tenant compte des versements et des attributions au cours de l'année.

Nous vérifierons l'exhaustivité et l'exactitude du montant des subventions figurant dans les comptes en confirmant, au moyen d'un échantillonnage, que les attributions approuvées ont été intégrées dans les comptes et imputées sur la période appropriée. À cette fin, nous vous demanderons de nous transmettre des copies des procès-verbaux, des lettres de décision et des accords signés.

La compréhension de la nature de ces subventions et des accords qui les sous-tendent est essentielle pour garantir la justesse du traitement appliqué dans les états financiers. Plus précisément, il est nécessaire que l'IPPF détermine la date de la création d'une obligation implicite au titre de ces paiements et qu'elle veille à la bonne comptabilisation de la subvention dans les dépenses et le passif dès la naissance d'une telle obligation. Dans le cas d'engagements susceptibles de chevaucher la date de clôture de l'exercice, il est essentiel de déterminer si l'attribution doit être intégralement comptabilisée au moment de la conclusion de l'engagement du fait d'une obligation implicite.

### **Réponse de Crowe**

Notre travail d'audit comprendra les éléments suivants :

- L'évaluation des procédures d'accréditation des Associations Membres et le niveau de contact et de soutien aux membres ;
- L'évaluation des procédures d'identification, d'agrément et de collaboration avec les partenaires, ainsi que le niveau de contact et de soutien aux partenaires ;
- L'examen des conditions générales des conventions de subvention par rapport aux exigences d'information prévues par les SORP (FRS 102) ;

- L'examen d'un échantillon de subventions accordées à des partenaires afin d'apprécier leur classification par la direction en tant que subventions normales ou liées à la performance et de confirmer que le traitement comptable est conforme à cette classification ; et
- L'examen d'un échantillon de rapports reçus des membres et des partenaires, de rapports de suivi et d'évaluation de l'IPPF, ainsi que d'autres processus de contrôle portant sur la surveillance de l'utilisation finale des fonds.

### **2.4 Contournement des contrôles par la direction**

Bien que le niveau de risque de contournement des contrôles par la direction varie d'une entité à l'autre, les normes d'audit reconnaissent que ce risque est néanmoins présent dans toutes les entités, en raison de la capacité de la direction à manipuler les documents comptables et à préparer des états financiers frauduleux en contournant des contrôles qui semblent par ailleurs efficaces.

En raison des formes imprévisibles que peut prendre un tel contournement, notamment en vue de dissimuler une fraude, le contournement des contrôles constitue un risque important dans tous les audits.

Les administrateurs doivent s'assurer que l'environnement de contrôle au sein de l'entité, ainsi que les contrôles des administrateurs et les contrôles sur les écritures de journal sont suffisants pour empêcher tout contournement des contrôles par la direction.

Nous sommes tenus de concevoir et de mettre en œuvre des procédures d'audit pour répondre au risque de contournement des contrôles par la direction, qui intègrent les éléments suivants :

- la compréhension et l'évaluation du processus d'information financière et des contrôles sur les écritures de journal et autres ajustements effectués dans le cadre de la préparation des états financiers, ainsi que la vérification par échantillonnage de la justesse de ces écritures et ajustements ;
- l'examen des estimations comptables pour détecter les partis pris susceptibles d'entraîner des anomalies significatives dues à la fraude ; et
- la compréhension de la logique commerciale qui sous-tend les opérations importantes dont nous avons connaissance qui sortent du

cadre normal des activités ou qui semblent inhabituelles à la lumière de notre compréhension de l'IPPF et de son environnement.

## 2.5 Jugements et estimations

La norme ISA (UK) 540 relative à l'audit des estimations comptables et des informations y afférentes exige que l'audit porte une attention accrue aux estimations de la direction, notamment en évaluant séparément le risque inhérent et le risque lié au contrôle. Dans le cas de l'évaluation du risque inhérent, il nous est demandé de tenir compte du degré d'incertitude que comportent les estimations comptables, ainsi que de la subjectivité et de la complexité de l'estimation. Nous sommes également tenus d'examiner si les informations communiquées dans les états financiers sont raisonnables.

Nous accorderons une attention particulière aux éléments des états financiers qui font appel au jugement et à une estimation de la direction. Nous avons d'ores et déjà identifié que les éléments suivants doivent faire l'objet d'un examen spécifique :

- l'évaluation de la dépréciation des actifs [non déterminant] ;
- l'évaluation de la durée d'utilité restante des actifs [non déterminant] ;
- les hypothèses adoptées par la direction et utilisées par l'actuaire pour calculer les engagements au titre des prestations de retraite ;
- les hypothèses relatives à la comptabilisation des revenus des subventions et à leur rattachement au bon exercice ;
- l'estimation des valeurs des biens d'investissement [non déterminant] ;

### *Passif au titre des régimes de retraite*

Le régime de pension de retraite à prestations définies de l'Office central a été clôturé en 2007 et tous les membres actifs ont reçu une pension différée à cette date. Les hypothèses qui sous-tendent les calculs du passif du régime de retraite effectués par les actuaires conformément à la FRS 102 peuvent influencer de manière significative le résultat présenté dans les états financiers. Nous considérons donc que l'évaluation du passif présente un risque important.

Les vérifications dans le cadre de notre audit comprendront les éléments suivants :

- Une analyse comparative des hypothèses utilisées par l'actuaire pour calculer le passif au titre du régime de retraite selon la norme FRS 102 ;
- La vérification des actifs du régime par rapport aux documents de tiers ; et
- La vérification (par échantillonnage) des données d'entrée communiquées à l'actuaire dans les dossiers des ressources humaines et des salaires.

### *Reconnaissance des revenus de subventions*

Nos observations relatives à la reconnaissance des revenus sont exposées aux sections 2.X et 2.Y ci-dessus.

### *Autres jugements et estimations*

Nous identifierons tous les domaines dans lesquels il est fait appel à une estimation comptable ou à un jugement et nous demanderons à la direction de nous communiquer une mise à jour sur la base de ces estimations.

Nous examinerons le degré faible ou élevé d'incertitude de l'estimation. Un degré important d'incertitude de l'estimation (principalement lorsque la fourchette de résultats raisonnables est supérieure à notre seuil de signification) démontre un risque important. Les estimations et les jugements effectués au cours de l'exercice précédent seront comparés aux résultats réels.

Nous examinerons également l'évaluation qu'en a faite la direction et plus particulièrement l'éventuelle présence d'un parti pris de la direction dans les estimations et les jugements auxquels elle est parvenue. La direction devra donc également examiner l'existence d'un éventuel parti pris dans les informations reçues d'autres services.

Il est important que vous soyez convaincu que la direction utilise des hypothèses adaptées et nous vous demanderons de nous confirmer ce point par écrit.

### 3. Autres domaines d'audit et d'informations

Nous avons également constaté, lors de nos discussions initiales et de nos travaux des années précédentes, que les aspects suivants ne présentaient pas de risque d'audit important, mais qu'ils étaient potentiellement utiles pour l'établissement des états financiers.

#### 3.1 Revenu

La norme ISA (UK) 240 pose la présomption, qui peut être renversée, qu'il existe toujours un risque important d'anomalies significatives dues à la fraude dans la comptabilisation des revenus.

Bien que nous estimions que les revenus provenant des subventions sont d'une grande importance (cf. [section 2](#)), nous ne considérons pas les autres sources de revenus comme importantes.

Les principaux risques restent identiques pour toutes les sources de revenus :

- L'exhaustivité (tous les revenus dus ont-ils été correctement comptabilisés au cours de la période ?).
- L'imputation (le revenu a-t-il été comptabilisé dans la bonne période ?).
- L'affectation des fonds (les restrictions que les donateurs ont imposées sur l'utilisation des revenus ont-elles été correctement prises en compte dans les états financiers ?).
- La valorisation (des revenus dus à la fin d'un exercice sont-ils susceptibles d'être perçus ou doivent-ils faire l'objet d'une provision ?).

#### *Revenus provenant des dons*

Ces transactions représentent souvent un volume élevé pour une valeur faible et sont généralement comptabilisées dès réception. Les dons ne constituent pas historiquement une source importante de revenus, même si nous comprenons que la collecte de fonds occupe une place plus importante dans la nouvelle stratégie de l'IPPF, qui vise à augmenter les niveaux des fonds non affectés.

#### *Legs*

Les legs ne constituent pas une source importante de revenus pour l'IPPF et, bien que la comptabilisation des legs puisse être complexe et comporter un élément de jugement, la politique de l'IPPF permet de réduire le risque :

- a) l'organisme de bienfaisance a le contrôle de la ressource léguée et peut déterminer son utilisation future,*
- b) sa réception est probable et*
- c) la ressource peut faire l'objet d'une mesure en numéraire avec une précision suffisante.*

Il est donc possible de considérer que la reconnaissance du revenu est satisfaite lorsque la succession a été accordée (a), une notification de paiement va être effectuée (b) et les comptes définitifs de la succession sont présentés (c).

#### 3.2 Salariés

La masse salariale constitue le poste de dépense le plus important de l'IPPF, après les subventions accordées aux membres et aux partenaires. On considère que les principaux risques dans ce domaine sont les suivants :

- L'existence (les dépenses concernent-elles de véritables salariés ?).
- L'exactitude (les paiements sont-ils réalisés à hauteur des montants autorisés et les déductions sont-elles correctes ?)
- Les informations communiquées (toutes les informations requises ont-elles été présentées dans les états financiers ?)

Dans le cadre de notre audit, nous examinerons les contrôles mis en place pour le traitement mensuel, notamment en rapprochant les rémunérations avec le grand livre comptable.

Nous effectuerons également des procédures analytiques portant sur les rémunérations brutes, les déductions et les effectifs d'une année sur l'autre, afin de nous assurer de la cohérence des tendances et des relations ainsi que de la concordance des totaux avec le grand livre, et nous vérifierons les registres de paie et les autres registres des ressources humaines sur un échantillon du personnel, afin de réconcilier leurs coûts avec les pièces justificatives.

### 3.3 Opérations et dépenses à l'étranger

Outre les dépenses en faveur des Associations Membres et des partenaires, l'IPPF engage également des dépenses à l'étranger, directement par l'intermédiaire des bureaux régionaux. L'IPPF dispose également de trois filiales à l'étranger, à Bruxelles, en Afrique et aux États-Unis. Compte tenu de la nature du travail de l'IPPF et du volume d'activité en devises étrangères, le risque de change est élevé. Nous comprenons que l'IPPF négocie des couvertures de change pour réduire ce risque.

Notre travail d'audit comprendra les éléments suivants :

- Un examen du fondement des entités considérées comme des filiales ;
- La compréhension du processus de contrôle, de saisie et de déclaration des dépenses à l'étranger au sein de l'organisation. Ce travail comprendra un examen des processus utilisés par le bureau de Londres pour vérifier la validité des informations communiquées par les bureaux étrangers ;
- La mise en œuvre de procédures d'audit approfondies, telles que le contrôle d'un échantillon d'opérations de dépenses sélectionnées ;
- L'examen des contrôles mis en place en matière de gestion et de comptabilisation des liquidités et des actifs à l'étranger ;
- L'examen des procédures que l'IPPF applique afin de s'assurer du respect des réglementations locales ainsi que l'examen des moyens d'identification, de consignation et de signalement des cas de non-respect. Nous demanderons aux trois filiales étrangères ainsi qu'aux bureaux régionaux de remplir chacun notre questionnaire sur la légalité ;
- Le recalcul des profits et des pertes sur les contrats de change ; et
- L'examen et la justification du traitement comptable et des informations y afférentes pour garantir leur conformité avec la norme FRS 102.

### 3.4 Autres postes du bilan

Outre l'attention particulière que nous porterons aux différents points détaillés ci-dessus, nous soumettrons les autres montants importants du bilan à nos procédures d'audit habituelles.

Nous effectuerons notamment des tests de rapprochement des principaux comptes de contrôle et des rapprochements bancaires, un examen des opérations postérieures à la fin de l'exercice lorsqu'elles permettent de confirmer la position de clôture et une confirmation des actifs détenus (par exemple, les liquidités en banque) en fonction des confirmations fournies par les tiers.

Nous examinerons la base d'évaluation des biens d'investissement et procéderons à des évaluations sur dossier afin de nous assurer qu'elle est pertinente.

### 3.5 Répartition des coûts

Outre la répartition des coûts au sein de l'IPPF, la question de la répartition des coûts entre les filiales se pose également. À cet égard, nous réaliserons les actions suivantes :

- La collecte des informations sur la base de répartition des coûts appliquée par l'organisation caritative et sa filiale ainsi qu'entre ces deux entités.
- Un examen spécifique de la base de répartition et des détails de celle-ci.
- Une vérification de la cohérence de la base par rapport aux années précédentes.

### 3.6 Fonds

L'IPPF gère un certain nombre de fonds différents soumis à diverses restrictions et affectations. Il est indispensable de veiller à ce que tous les mouvements se rapportant aux fonds soient correctement identifiés et justifiés. Il convient donc d'examiner minutieusement les différentes modalités qui peuvent s'appliquer aux revenus.

Nous réaliserons le travail suivant :

- Le suivi des contributions, des legs et des subventions affectés qui ont été constatés lors de nos vérifications des revenus jusqu'au compte du fonds concerné.
- L'examen d'un échantillon de dépenses affectées à des fonds restreints afin de s'assurer que les dépenses étaient conformes à l'objet du fonds.
- L'examen de l'analyse de l'actif net pour s'assurer de sa correcte répartition entre les fonds.
- L'examen des processus en place pour s'assurer que les opérations faisant l'objet d'une restriction sont saisies et déclarées de manière complète et précise au sein de l'organisation. Nous procéderons également à un examen des soldes de clôture d'exercice afin de garantir qu'ils reflètent de manière appropriée les restrictions qui devraient s'appliquer.

### 3.7 Parties liées

La norme ISA (UK) 500 qui régit notre travail d'audit nous oblige à nous assurer de la bonne identification de toutes les parties liées et à veiller à ce que toutes les opérations entre ces parties et le groupe soient dûment autorisées et mentionnées dans les états financiers. La définition d'une « partie liée » au sens de la norme FRS 102 recouvre, outre le conseil d'administration et les dirigeants des filiales, tous les membres de la direction susceptibles d'influencer directement les décisions de gestion ainsi que les membres de leur famille proche ; cette dernière notion est particulièrement importante si les administrateurs, les dirigeants et les membres de la direction semblent être dans une situation leur permettant d'influencer les décisions de gestion de membres de leur famille ou de subir l'influence de ces derniers. Elle comprend également les filiales et les entités associées au sein du groupe de l'IPPF, comme indiqué à l'[Annexe 2](#).

Par conséquent, nous examinerons les procédures de l'IPPF visant à identifier les parties liées potentielles et à s'assurer que toutes les opérations sont exhaustives, notamment les déclarations d'intérêts annuelles remplies par les administrateurs, les dirigeants des filiales et les membres de la direction générale.

## 4. La place de la fraude et des irrégularités dans notre rapport d'audit

### Compréhension du système de contrôle interne nécessaire à l'audit

Notre audit combinera un examen des contrôles de l'IPPF avec des tests de précision (procédures de fond) et des procédures d'examen analytique.

Les normes ISA nous imposent de justifier notre compréhension de votre activité et d'évaluer le risque d'anomalies significatives. Nous devons évaluer la conception des contrôles considérés comme « pertinents pour l'audit » et déterminer s'ils ont été mis en œuvre. Les contrôles jugés pertinents pour l'audit sont les suivants :

- les contrôles qui concernent les risques identifiés (y compris le risque de fraude dans la comptabilisation des revenus) ou les autres éléments d'audit ;
- ceux pour lesquels les procédures de corroboration ne peuvent fournir à elles seules une garantie d'audit suffisante ; et/ou
- lorsque nous considérons que des tests de contrôle sont plus efficaces pour acquérir l'assurance nécessaire.

Les résultats de notre travail de compréhension des contrôles et les tests ultérieurs de l'efficacité opérationnelle des contrôles seront compilés et leur incidence sur l'étendue des tests d'audit approfondis nécessaires sera examinée.

Notre audit n'est pas conçu pour apporter une assurance de l'efficacité globale des contrôles opérés au sein de l'IPPF, mais nous ferons part à la direction et au CAFR de toute recommandation portant sur les contrôles que nous aurions pu identifier au cours de notre examen.

Comme nous l'avons indiqué l'année dernière, la responsabilité première de la prévention et de la détection des fraudes incombe à la direction et aux « personnes chargées de la gouvernance » (à savoir, les Administrateurs et les directeurs), notamment en instaurant et en maintenant en place des contrôles internes de fiabilité des rapports financiers, de l'efficacité et de l'efficience des opérations et du respect des réglementations en vigueur. En tant qu'auditeurs, nous acquérons une assurance raisonnable, mais non absolue, que les états financiers dans leur ensemble ne comportent pas

d'anomalies significatives, qu'elles soient dues à des irrégularités, notamment frauduleuses, ou à des erreurs.

### Gouvernance d'entreprise et fraude

Nos procédures d'audit nous amènent à interroger la direction afin d'obtenir son évaluation du risque d'anomalies significatives dans les états financiers en raison d'une fraude. Toutefois, nous insistons sur le fait que la responsabilité d'effectuer votre propre évaluation et de l'examiner vous incombe et que les administrateurs, le CAFR et la direction sont tenus de veiller à ce que ces sujets fassent l'objet d'un examen et d'une évaluation régulière.

En tant qu'auditeurs, nous sommes tenus de justifier notre compréhension de la manière dont les « responsables de la gouvernance » supervisent les processus mis en place par la direction visant à identifier les risques de fraude au sein de l'IPPF et y remédier, ainsi que des contrôles internes mis en place par la direction pour limiter ces risques. Nous avons plus particulièrement besoin d'une réponse aux questions suivantes :

- Quels sont, à votre avis, les risques de fraude au sein de l'entité ? Le risque concerne-t-il à la fois le détournement d'actifs et la fraude en matière d'information financière ?
- Quels sont les risques de fraude généralement présents dans ce secteur d'activité et que fait l'entité pour les réduire ?
- Quelles sont les modalités de surveillance et d'examen du processus mis en place par la direction pour identifier les risques de fraude dans l'entité et y répondre ?
- Dans quelle mesure comprenez-vous les contrôles que la direction a mis en place pour réduire ces risques ?
- Y a-t-il eu des fraudes ou des suspicions de fraude au cours de l'année ?
- Y a-t-il eu des allégations de fraude au cours de l'année ?

Il peut être utile aux Administrateurs de préparer une évaluation des risques de fraude conjointement avec la direction. Une évaluation des risques de

fraude est un examen objectif des risques auxquels une organisation doit faire face en la matière et qui vise à s'assurer qu'ils sont pleinement identifiés et compris. Il s'agit notamment de s'assurer que :

- des contrôles anti-fraude adaptés sont en place pour prévenir et décourager la fraude et réduire au minimum les opportunités, et
- des plans d'action sont en place pour apporter une réponse efficace et proportionnée en cas de suspicion de fraude, qui comprennent notamment des mesures pour recouvrer les pertes et en tirer des enseignements.

L'évaluation des risques de fraude ne doit pas être considérée comme un exercice isolé, mais plutôt comme un processus continu régulièrement actualisé.

Nous avons communiqué à la direction nos lignes directrices en matière d'évaluations des risques de fraude et un cadre pour les mener à bien. Vous pouvez obtenir une copie de nos lignes directrices et de notre cadre pour l'évaluation des risques de fraude sur notre site Internet en cliquant ici : <https://www.crowe.com/uk/insights/fraud-risk-assessment-non-profit>.

### **Nos responsabilités**

Conformément à la norme ISA (UK) 700, notre rapport d'audit comportera une section supplémentaire expliquant dans quelle mesure l'audit a été jugé capable de détecter des irrégularités, en particulier la fraude.

En tant qu'auditeurs, nous sommes tenus de justifier notre compréhension de la manière dont les « responsables de la gouvernance » supervisent les processus mis en place par la direction visant à identifier les risques de fraude

au sein de l'IPPF et y remédier, ainsi que des contrôles internes mis en place par la direction pour limiter ces risques.

Nous constatons que l'IPPF dispose d'une procédure structurée de signalement de fraude, par le biais de sa gestion des risques et du CAFR. Nous n'avons eu connaissance d'aucun élément important susceptible d'avoir une incidence sur notre évaluation du risque d'audit à ce stade, bien qu'il nous sera nécessaire de réexaminer ce point et de le faire confirmer par les Administrateurs, jusqu'à la date d'approbation des états financiers.

Nous interrogerons la direction et d'autres membres du CAFR, le cas échéant, sur leur connaissance de tout cas de fraude réel, suspecté ou allégué touchant le CAFR. En outre, nous devons vérifier les éléments suivants auprès des Administrateurs :

- Leur connaissance d'une fraude ou d'une suspicion de fraude.
- Le rôle qu'ils exercent dans la supervision de :
  - i) L'évaluation par l'IPPF des risques de fraude, ainsi que la conception, la mise en œuvre et le maintien en place de contrôles internes visant à prévenir et à détecter la fraude ; et
  - ii) leur évaluation du risque d'anomalies significatives dans les états financiers en raison d'une fraude.

Nous demanderons aux Administrateurs / Directeurs des déclarations écrites sur ces éléments et nous nous mettrons en rapport avec l'équipe financière, en premier lieu, afin d'identifier tout risque spécifique ou toute information utile à ces considérations.

## 5. Personnel dédié, honoraires et calendrier

### Personnel dédié

Nicola May est l'associée chargée du service à la clientèle et de l'audit qui vous est dédiée. Kaa-Choon Ng l'assistera en tant que responsable d'audit.

### Nos honoraires d'audit

À l'instar des années précédentes, notre proposition d'honoraires d'audit repose sur deux hypothèses.

- La disponibilité des premiers projets d'états financiers et des tableaux justificatifs détaillés en début d'audit. L'absence de ces informations en début d'audit pourra engendrer des honoraires supplémentaires pour couvrir les éventuels retards ou manques d'efficacité qui en résulteraient.
- Nous sommes tenus de vérifier et d'examiner jusqu'à deux autres projets d'états financiers avant qu'ils ne soient finalisés et soumis pour approbation aux Administrateurs. L'examen d'un plus grand nombre de projets sera susceptible d'engendrer la facturation des frais supplémentaires pour couvrir le temps de travail additionnel de notre personnel.

Sur la base de ce qui précède, nos honoraires pour les audits des états financiers de l'IPPF et de ses filiales de la Région Afrique (IPPF Africa Region) et du Réseau européen (IPPF European Network), qui comprennent la vérification de la consolidation des états financiers du groupe, sont les suivants (hors TVA locale) :

Groupe IPPF, incluant la vérification de la consolidation des états financiers du groupe et d'IPPF Worldwide Inc.	114 500 GBP	109 250 GBP
IPPF Région Afrique	1 870 000* KSH	1 700 000 KSH
IPPF Réseau européen	14 500 EUR	13 500 EUR

DSBMT 93 500 KSH et TVA 314 160 KSH

Les honoraires du groupe IPPF intègrent une augmentation<sup>1</sup> de 5 % en raison de l'inflation et s'élèveront donc à 114 500 GBP (contre 109 250 GBP en 2022). Ces honoraires s'entendent hors TVA et débours.

Nous vous proposons les échéances de paiement suivantes : un versement initial de 25 000 £ à la publication du présent rapport de planification, puis un versement de 25 000 £ au début des travaux préliminaires, un montant de 55 000 £ au début des travaux de l'audit principal et le solde final de nos honoraires à l'achèvement des travaux en juin 2024. Les échéances des honoraires pour les audits des filiales de la région Afrique et du Réseau européen de l'IPPF seront respectivement établies par nos collègues de Crowe Erastus et de Crowe Belgium.

Afin de vous aider à recueillir les informations nécessaires, nous transmettrons à l'équipe financière de l'IPPF une liste distincte des éléments à fournir dans le cadre de l'audit.

<sup>1</sup> Veuillez noter que les derniers indicateurs publiés par l'ONS pour septembre 2023 placent l'indice des prix à la consommation à 6,7 % au cours des 12 mois précédant septembre 2023 et le taux d'inflation annuel de l'indice des prix de détail à 8,9 % en septembre 2023. L'indice d'inflation de l'ONS relatif aux services de comptabilité était

de 10,2 % en septembre 2023 en raison d'une pénurie de candidats de qualité et de la concurrence entre les cabinets d'audit.

## Calendrier

Le calendrier et les échéances prévus sont les suivants.

Principaux événements	Date
Réunion de planification initiale	19 octobre 2023
Transmission des documents pour la réunion du CAFR	31 octobre 2023
Réunion du CAFR pour examiner le plan d'audit	17 novembre 2023
Sélection de l'échantillon pour l'audit préliminaire	Semaine du 6 novembre 2023
Assistance pour les échantillons envoyés à Crowe	20 novembre 2023
Audit préliminaire	Semaines des 20 et 27 novembre 2023
Sélection des échantillons pour l'audit principal (listes de transactions à fournir)	19 février 2023
Début du travail d'audit sur le terrain et mise à disposition des projets d'états financiers, y compris les annexes	25 mars 2023
Achèvement des audits du bureau régional Afrique et du Réseau européen de l'IPPF	Europe : 31 mars 2023 Bureau Régional Afrique : à confirmer
Rapport des Administrateurs à Crowe	25 mars 2023
Réunion de clarification avec l'équipe financière	À confirmer

Projet de rapport sur les conclusions d'audit à l'intention de la direction	À confirmer
Rapport sur les résultats de l'audit au CAFR	À confirmer
Réunion du CAFR pour examiner les comptes et le rapport d'audit	À confirmer
Signatures des comptes par les Administrateurs / Directeurs	À confirmer
Date limite de dépôt auprès de la Charity Commission	31 octobre 2023

## Nos livrables

Outre la mise en œuvre des procédures d'audit nécessaires conformément aux normes internationales d'audit, nous vous remettons les éléments suivants :

- Les rapports relatifs à l'audit légal des états financiers du groupe IPPF.
- Le présent Rapport de planification d'audit, qui vise à confirmer les détails du calendrier d'audit prévu et les réunions de fin d'exercice y afférentes, à confirmer les principaux membres de votre équipe d'audit et leur indépendance et à résumer notre approche d'audit et tout sujet spécifique pertinent pour notre audit que nous avons identifié lors de nos discussions initiales avec l'équipe financière de l'IPPF ou par ailleurs.
- Un rapport sur les conclusions de l'audit, résumant les principaux problèmes ou ajustements identifiés au cours de notre audit qui ont eu une incidence sur les informations présentées dans le projet d'états financiers ou qui ont nécessité des ajustements, ainsi que des observations sur les faiblesses des systèmes et des contrôles de l'IPPF qui ont été portées à notre attention au cours de notre travail d'audit sur les états financiers légaux annuels.

- Un projet de lettre de déclarations que nous sommes tenus d'obtenir des Administrateurs afin qu'ils confirment certains éléments spécifiques utiles à la finalisation des états financiers.

## Annexe 1 - Responsabilités et normes déontologiques

### Étendue de l'audit

Notre audit est une exigence légale visant à garantir que les Administrateurs se sont correctement acquittés des responsabilités que la loi leur impose lors de la préparation de leur rapport annuel et des états financiers, conformément à la législation applicable et aux exigences en matière d'information financière.

En tant qu'auditeurs, nous sommes tenus d'obtenir des preuves suffisantes pour nous permettre de confirmer si les états financiers de l'IPPF donnent une image fidèle de la performance financière de l'entité, s'ils sont exempts d'anomalies significatives et s'ils sont conformes aux exigences de la législation et aux normes d'information financière applicables.

### Vos états financiers

Les états financiers qui font l'objet de notre rapport relèvent de votre responsabilité ; notre audit ne décharge pas la direction ou les Administrateurs de leurs responsabilités à l'égard des états financiers, qui leur imposent de s'assurer, avant de les approuver, que ceux-ci présentent une image fidèle de la situation de l'organisation. Vos responsabilités et les nôtres sont plus amplement détaillées dans nos lettres de mission datées du 8 décembre 2021.

### Notre approche d'audit

Nous effectuerons notre audit conformément aux normes internationales d'audit applicables au Royaume-Uni (« ISA (UK) »). D'une manière générale, nous avons pour objectif d'acquiescer l'assurance raisonnable que les états financiers dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que ce soit en raison de fraudes ou d'erreurs, afin de pouvoir en faire rapport aux Administrateurs.

Nous entreprendrons les vérifications d'opérations et de l'existence, de la propriété, de l'évaluation et de l'exhaustivité de l'actif et du passif que nous jugerons nécessaires à cette fin.

Nous actualiserons notre compréhension de l'IPPF, notamment de ses objectifs, de ses stratégies, de son fonctionnement, de ses structures de gouvernance, de ses sources de revenus et des risques qui y sont associés.

Nous actualiserons également notre compréhension des catégories d'opérations, des soldes de comptes et des informations devant être présentées dans les états financiers. Nous examinerons les méthodes comptables que vous avez choisies, leur mise en œuvre et leur pertinence actuelle, ainsi que les raisons pour lesquelles vous avez procédé à des modifications, le cas échéant.

Nous examinerons vos systèmes aux fins de notre audit et nous vous signalerons toute défaillance importante du contrôle interne qui aura été identifiée au cours de notre audit et qui, selon notre jugement professionnel et après en avoir discuté avec la direction, est suffisamment importante pour être portée à votre attention. Notre audit ne doit cependant pas être considéré comme un moyen d'identifier toutes les défaillances des systèmes, ce qui relève de votre responsabilité, et nous n'attirons votre attention que sur les questions que nous avons rencontrées dans le cadre de notre audit.

Nous lisons également les informations communiquées par les Administrateurs et toute autre information qui sera incluse dans les états financiers afin de nous assurer qu'elles sont cohérentes avec ceux-ci.

Nous sommes tenus de confirmer, au cours de notre audit, si les personnes chargées de la gouvernance ont connaissance d'une fraude avérée, suspectée ou alléguée touchant l'IPPF. Nous n'avons pas eu connaissance de tels éléments lors de nos discussions initiales, mais nous demanderons une confirmation dans le cadre du processus de fin d'audit.

### Exigences légales et réglementaires en matière de communication d'informations

Dans le cadre de notre d'audit, nous examinerons la conformité avec les exigences légales et réglementaires suivantes en matière de communication d'informations, le cas échéant :

- Loi sur les organisations caritatives de 2011 (Charities Act 2011)
- Règlement de 2008 sur les comptes et rapports des organismes de bienfaisance (The Charities (Accounts and Reports) Regulations 2008)

- Énoncé de pratiques recommandées pour les organismes de bienfaisance relatif à la norme FRS 102 (Charities SORP (FRS 102))
- Norme d'information financière 102 (FRS 102)

Nous n'avons connaissance d'aucune limitation de l'étendue prévue de notre audit.

### **Normes déontologiques**

La norme de déontologie des auditeurs publiée par le Financial Reporting Council (« FRC ») exige que nous vous informions de tous les faits et questions importants susceptibles d'avoir une incidence sur l'intégrité, l'objectivité et l'indépendance de notre cabinet.

Crowe U.K. LLP a instauré des procédures pour s'assurer que ses associés et son personnel se conforment à la norme de déontologie applicable aux auditeurs du FRC et au code d'éthique adopté par l'Institut des comptables agréés d'Angleterre et du Pays de Galles (Institute of Chartered Accountants).

Selon notre jugement professionnel, il n'existe aucune relation entre Crowe U.K. LLP et l'IPPF, ni d'autres éléments qui pourraient compromettre l'intégrité, l'objectivité et l'indépendance de notre cabinet ou de l'associée et du personnel chargés de l'audit. Nous n'avons pas connaissance d'autres informations qui devraient être portées à votre attention.

### **Indépendance**

Les normes internationales d'audit qui s'appliquent au Royaume-Uni exigent que nous vous tenions informés de l'appréciation de notre indépendance.

Nous confirmons que nous n'avons fourni au groupe aucun autre service qu'en matière d'audit. Nous n'avons identifié aucun autre problème relatif à

l'intégrité, l'objectivité et l'indépendance et, par conséquent, nous restons indépendants aux fins de l'audit.

Notre communication avec les personnes chargées de la gouvernance de l'organisation caritative mère et du groupe nous permet de considérer que les personnes chargées de la gouvernance des entités subsidiaires sont informées des sujets qui les concernent.

Les éléments du présent rapport sont tels que nous les avons compris à la date du 26 octobre 2023. Nous vous informerons de toute modification de notre compréhension, le cas échéant, lors de notre réunion précédant l'approbation des états financiers.

### **Services autres qu'en matière d'audit**

Nous avons examiné les services autres qu'en matière d'audit que nous avons fournis au cours de la période et avons conclu qu'il n'existe aucun fait ni aucune question touchant à l'intégrité, l'objectivité et l'indépendance de notre cabinet ou de l'associée et du personnel chargés de l'audit en rapport avec la fourniture de ces services qui nécessite d'être porté à votre attention. Nos honoraires pour les services autres qu'en matière d'audit au cours de l'année ont été les suivants :

Audit des subventions 14 250 GBP

### **Utilisation du présent rapport**

Le présent rapport a été remis au CAFR à des fins d'examen et de ratification au nom du Conseil d'administration, conformément à votre structure de gouvernance. Nous rejetons toute obligation, responsabilité ou engagement à l'égard d'autres parties, dans la mesure où ce rapport n'a pas été préparé et n'est pas destiné à d'autres fins. Il ne doit pas être mis à la disposition d'autres parties sans notre accord écrit préalable.

## Annexe 2 Environnement opérationnel et structure du groupe

### Environnement opérationnel

L'IPPF est un organisme de bienfaisance enregistré en Angleterre et au Pays de Galles sous le n° 229476. L'IPPF est réglementée par la Charity Commission et régie par la Loi relative à la Fédération Internationale pour la Planification Familiale du 22 juillet 1977. Le Conseil d'administration en a la responsabilité ultime.

Les activités caritatives de l'IPPF visent à faire progresser l'éducation en matière de planification familiale et de parentalité responsable, dans l'intérêt du bien-être de la famille, partout dans le monde. Cet objectif est atteint grâce aux services qu'elle fournit et à la défense, au niveau mondial, de la santé et des droits en matière de sexualité et de reproduction.

### Externalisation - traitement des salaires

Le traitement des salaires du bureau londonien de l'IPPF est effectué par Dataplan. Nous ne pensons pas que cette externalisation devrait avoir un impact significatif sur notre travail d'audit, mais nous examinerons les contrôles effectués par l'IPPF ainsi que les résultats du traitement des salaires au cours de notre audit.

### Fonction Risque et Assurance de l'IPPF

Nous échangerons avec la division Risque et Assurance de l'IPPF. Cette division est chargée de la gestion des risques du Secrétariat, de la fraude, des incidents graves, des signalements et de la conformité.

Nous comprenons que le signalement des fraudes dans le monde entier s'effectue par le biais du système « SafeReport », qui permet à toute personne au sein de la Fédération IPPF de partager des informations sur une fraude et de signaler des incidents. Dans le cadre de nos travaux, nous examinerons le registre de SafeReport afin de détecter tout élément susceptible d'affecter les états financiers, ainsi que les incidents graves signalés à la Charity Commission.

Nos discussions nous ont permis d'être informés d'une fraude historique suspectée, un audit technique et judiciaire étant en cours en Tunisie (au bureau régional du monde arabe). Un audit interne réalisé sur la gouvernance de ce bureau a révélé certains problèmes et incohérences dont les différents donateurs ayant accordé des subventions à la région ont été informés. Nous

serons tenus informés de l'évolution de cette question et discuterons de l'impact potentiel sur l'audit, en particulier de toute récupération importante des fonds qu'il pourra être nécessaire de verser aux donateurs.

Sur le plan de la conformité, nous mettrons à jour notre compréhension de la manière dont l'IPPF s'assure du respect des lois et réglementations globales dans chaque juridiction où le secrétariat opère. Nous demanderons aux bureaux concernés du secrétariat de remplir une mise à jour de notre questionnaire sur la légalité.

### Audit interne

Nous aurons des échanges préliminaires avec RSM, qui fournit les services d'audit interne, concernant le plan d'audit interne et le travail qu'ils ont effectué au cours de la période.

Puis notre travail consistera à examiner à la fois les risques évalués qui fondent le plan d'audit interne et les conclusions des rapports qui nous auront été communiqués afin de nous assurer que notre approche d'audit est appropriée. Si l'audit interne identifie des défaillances significatives spécifiques dans l'environnement de contrôle, nous envisagerons d'ajuster nos tests afin de nous assurer que le risque soulevé par l'audit est couvert par nos travaux.

Nous comprenons que les projets menés au cours de la période ont porté sur un examen de la délégation de pouvoir, des données dans NetSuite, du bureau régional Afrique, de la gouvernance du bureau régional pour le monde arabe et du bureau régional pour l'EASEAOR.

RSM a également aidé l'IPPF à élaborer un registre mondial des risques que nous examinerons lors de notre audit.

### Structure et fonctionnement de l'IPPF au niveau mondial

L'IPPF mène des activités directement mais également indirectement par l'intermédiaire de bureaux régionaux, de filiales, d'Associations Membres et de Partenaires de collaboration. L'IPPF se compose actuellement d'un bureau central, de quatre bureaux régionaux et de trois filiales.

En 2023, un nouveau centre de services partagés, opérationnel depuis le 1er octobre 2023, a été créé à Delhi. Cette unité comprend trois pôles qui

couvrent le traitement des transactions, la planification et l'analyse financières et les rapports aux donateurs.

Cela a une incidence sur les processus et les systèmes opérationnels liés au traitement des transactions. Dans le cadre de notre audit préliminaire, nous mettrons à jour nos observations sur les systèmes et effectuerons des tests de cheminement. Cela couvrira à la fois les processus en vigueur jusqu'au 30 septembre 2023 et ceux en vigueur à partir du 1er octobre 2023.

Groupe IPPF	Organisation caritative mère	Bureau de Londres
		Bureau régional du monde arabe
		Bureau régional pour l'Asie du Sud
		Bureau régional pour l'Asie de l'Est, du Sud-Est et de l'Océanie
	Filiales	Bureau régional pour les Amériques et les Caraïbes
		IPPF Worldwide Inc.
		Bureau régional Afrique
		Réseau européen
	International Contraceptive & SRH Marketing Limited (nom commercial : ICON*)	

*\*En sommeil*

Le groupe est à la fois géré et audité par division, et tous les bureaux sont en mesure de saisir directement les transactions dans NetSuite, le système financier.

#### Organisation caritative mère

L'organisation caritative mère comprend le bureau de Londres, ainsi que les quatre bureaux régionaux. Les revenus sont principalement constitués de subventions et de contrats provenant d'organismes institutionnels et

d'organisations multilatérales. Ils sont essentiellement perçus par le bureau de Londres.

Les dépenses sont réparties entre les coûts administratifs nécessaires à l'activité de l'IPPF, les coûts directs des projets et le financement des Associations Membres et des Partenaires.

Notre approche d'audit se concentre sur la vérification détaillée des soldes du bureau de Londres. En outre, nous procéderons à un examen analytique approfondi des recettes et des dépenses. Pour les domaines qui présentent des risques importants, nous testerons les systèmes en place au bureau de Londres et au centre de services partagés. Nous nous attachons également à comprendre les principaux contrôles mis en place à l'égard des opérations de l'IPPF à l'étranger, des Associations Membres et des Partenaires de collaboration.

#### Filiales et succursales

Le Charities SORP (FRS 102) précise que les entités constituées en sociétés doivent être traitées comme des filiales.

La détermination du statut des activités à l'étranger peut parfois s'avérer difficile. En principe, une succursale sera incluse dans les comptes de l'organisme de bienfaisance et une filiale sera incluse dans les comptes du Groupe. De manière générale, lorsque l'OING mène des projets ou programmes à l'étranger qui ne constituent pas des entités distinctes, ceux-ci sont normalement traités comme faisant partie de l'OING et agrégés dans son propre rapport. Dans un tel cas, il n'y a pas de comptes « consolidés » puisqu'il n'y a qu'une seule entité.

Toutefois, les succursales, qui n'étaient pas des entités distinctes, peuvent devoir s'immatriculer en tant que personnes morales en raison de la réglementation locale, ce qui complique la situation. En outre, les OING constatent qu'il leur est nécessaire de créer des entités juridiques locales lorsqu'elles essaient d'encourager la mobilisation de ressources locales.

Les lois locales peuvent exiger la création d'une organisation juridique distincte, bien que cette organisation fasse partie intégrante à tous égards de l'OING, même si elle est située à l'étranger.

À des fins comptables, l'IPPF traite les bureaux régionaux qui sont des entités juridiques distinctes comme des filiales et les bureaux régionaux non constitués en sociétés comme des succursales.

## Composantes importantes et non importantes

### Définition des composantes

L'ISA (UK) 600 clarifie la manière dont le modèle de risque qui sous-tend les normes ISA s'applique dans le cadre d'un groupe. Elle explique ce qui suit :

« La structure d'un groupe affecte la manière dont les composantes sont identifiées. Par exemple, le système d'élaboration de l'information financière du groupe peut être basé sur une structure organisationnelle qui prévoit que l'information financière soit préparée par une entité mère et qu'une ou plusieurs filiales, co-entreprises, ou participations détenues soient reflétées selon la méthode de la mise en équivalence ou la méthode du coût ; ou encore par un siège avec plusieurs divisions ou succursales ; ou une combinaison des deux. »

En d'autres termes, l'IPPF et chacune de ses filiales sont toutes des composantes potentielles aux fins de l'ISA. En outre, pour chaque composante de l'IPPF, nous devons évaluer s'il s'agit d'une « composante importante », c'est-à-dire déterminer si, en raison de sa contribution financière importante au niveau du groupe ou de sa nature ou des circonstances qui lui sont propres, elle est susceptible de comporter des risques importants d'anomalies significatives dans les états financiers de celui-ci.

Nous sommes tenus d'auditer chaque composante importante en fonction d'un « seuil de signification de la composante ». Le seuil de signification à utiliser est une question de jugement, mais sera toujours inférieur au seuil de signification du groupe.

Notre approche d'audit requiert que nous examinions chaque année la structure du groupe IPPF et que nous classions chaque composante comme « importante et significative », « importante mais non significative » ou « non significative et non importante » dans les états financiers du groupe, et que nous planifions nos travaux d'audit en conséquence.

### Composantes importantes et significatives

Notre évaluation des risques et des contrôles de chaque composante nous a permis de déterminer que les composantes suivantes seront traitées comme « importantes » :

- L'organisation caritative mère qui coordonne les opérations du groupe (bureau de Londres)

### Composantes significatives mais non importantes

Nous avons évalué les composantes suivantes comme étant significatives mais non importantes pour les états financiers du groupe, sur la base du fait qu'elles ne reçoivent que peu ou pas de revenus au niveau local.

- IPPF Région Afrique
- IPPF Réseau européen
- IPPF Worldwide Inc.

L'IPPF Région Afrique et l'IPPF Réseau européen devant faire l'objet d'audits légaux dans leurs pays respectifs, les cabinets de notre réseau, Crowe Erastus et Crowe Brussels (Callen, Pirenne & Co.), se chargeront à nouveau de ces audits. À ce titre, nous procéderons à un examen de leurs travaux sur les soldes et opérations significatifs et soumettrons les états financiers à des procédures analytiques. Nous appliquerons des procédures spécifiques sur les soldes significatifs en nous référant au seuil de signification des composantes.

Nous leur remettrons des instructions de référence, qui leur expliqueront en détail notre approche de l'audit de l'IPPF, et nous leur avons demandé de préparer pour nous certains documents exposant en détail leur indépendance, leur approche de l'audit, leurs documents de travail et leurs principales conclusions. Nous confirmerons également que les chiffres audités au niveau local sont cohérents avec ceux figurant dans les états financiers.

Nous sommes en contact avec les cabinets du réseau Crowe pour coordonner un calendrier d'audit et nous assisterons à leurs réunions de planification respectives.

En ce qui concerne IPPF Worldwide Inc., nous soumettrons les états financiers à des procédures analytiques et appliquerons des procédures spécifiques sur les soldes significatifs en nous référant au seuil de signification des composantes.

### Composantes non importantes et non significatives

En nous fondant sur les flux financiers des succursales, nous avons déterminé que les composantes suivantes ne sont ni importantes ni significatives pour l'audit.

- Bureau régional du monde arabe
- Bureau régional pour l'Asie de l'Est, du Sud-Est et de l'Océanie
- Bureau régional pour l'Asie du Sud
- Bureau régional pour les Amériques et les Caraïbes

En ce qui concerne les composantes non importantes et non significatives, à savoir les succursales, nous soumettrons les états financiers à des procédures analytiques et effectuerons des tests directs sur toutes les dépenses significatives à partir du grand livre comptable disponible auprès du bureau de Londres. En ce qui concerne le Bureau régional pour l'Asie de l'Est,

du Sud-Est et de l'Océanie, nous mènerons des procédures d'audit sur les immobilisations.

## Annexe 3 Importance relative de l'audit

### Importance relative de l'audit et communication des erreurs et des ajustements

Nous n'avons pas pour objectif de certifier la justesse des états financiers à 100 % ; nous utilisons plutôt le concept d'« importance relative » pour déterminer la taille de nos échantillons et décider si des erreurs ou des anomalies découvertes au cours de l'audit (par vous ou par nous) doivent être ajustées.

L'évaluation de l'importance relative est une question de jugement professionnel, mais il sera tenu compte de l'erreur cumulative la plus élevée qui ne menacerait pas la validité des états financiers. Un élément est significatif si son omission ou son inexactitude est susceptible d'influencer les décisions économiques d'un utilisateur des états financiers.

Le caractère significatif des ajustements au regard de l'image « fidèle » ne peut être apprécié qu'en fonction des circonstances particulières des éléments et de leur impact sur les états financiers auxquels ils se rapportent. L'importance relative sera appréciée au regard des totaux globaux des états financiers, du solde individuel pertinent, du type d'opération et des informations présentées.

Le seuil de signification de l'audit pour l'ensemble des états financiers tiendra compte du niveau d'activité de l'IPPF et sera fixé à environ 2 % des revenus.

En outre, nous déterminerons si un seuil de signification inférieur est applicable à des catégories particulières d'opérations, de soldes de comptes ou d'informations.

Nous avons également défini un seuil de signification (« seuil de signification pour les travaux ») inférieur au montant fixé pour les états financiers dans leur ensemble afin de réduire à un niveau suffisamment bas la probabilité que l'ensemble des anomalies non corrigées et non détectées dépasse le seuil de signification des états financiers dans leur ensemble. Le seuil de signification pour les travaux fait également référence aux montants définis sous les seuils de signification de catégories particulières d'opérations, de soldes de comptes ou d'informations présentées.

Nous nous entretiendrons bien entendu avec votre équipe financière de toutes les erreurs, autres que celles qui sont « manifestement insignifiantes »,

que nous découvrirons au cours de notre travail d'audit. Si ces erreurs ont une incidence sur les chiffres figurant dans les états financiers légaux mais ne sont pas importantes du point de vue de notre audit, nous demanderons à la direction si elle souhaite ajuster les états financiers.

Nous porterons à votre attention tous les éventuels ajustements importants apportés aux états financiers. Toutefois, nous ne vous signalerons pas les questions que nous considérons comme « manifestement insignifiantes » et nous proposons donc de n'identifier que les montants supérieurs à 5 % du seuil de signification de notre audit.

## Annexe 4 Rapport des Administrateurs et états financiers

### États financiers et audit

La préparation et la présentation des états financiers relèvent de la responsabilité des personnes chargées de la gouvernance. Toutefois, notre audit comprendra l'examen des états pour s'assurer qu'ils reflètent correctement les documents financiers sous-jacents du groupe et qu'ils continuent d'être préparés de manière conforme aux exigences du Charities SORP (FRS 102) et aux exigences du Charities Act (le cas échéant).

Dans le cadre de notre audit, nous entreprendrons les travaux suivants :

- la vérification de l'existence d'une piste d'audit complète depuis la balance générale des comptes jusqu'aux états financiers ;
- l'examen des états financiers au regard des exigences légales, réglementaires et du SORP, ainsi que des meilleures pratiques du secteur ;
- l'examen des processus mis en œuvre par l'IPPF pour identifier toute opération avec des parties liées qui pourrait nécessiter d'être révélée ; et
- l'examen de la dernière version du registre des risques et la vérification de la prise en compte de tous les sujets essentiels aux états financiers dans le cadre de notre audit et de leur gestion adéquate dans le cadre de la gouvernance de l'IPPF.

### Rapport des Administrateurs

Nous attendons du Rapport de votre Conseil d'administration qu'il analyse les risques, les résultats, les réalisations et les répercussions, et qu'il renseigne sur les indicateurs clés de performance (KPI) financiers et non financiers.

Bien que nous soyons tenus de vérifier que le rapport ne présente pas d'incohérences avec les informations contenues dans les états financiers et qu'il reflète les exigences du SORP et des autres réglementations, nous ne contrôlons pas le Rapport des Administrateurs. La responsabilité de la préparation du rapport incombe aux Administrateurs de l'organisation caritative.

Bien que le personnel de l'organisation puisse apporter son concours dans la rédaction du rapport, les Administrateurs en approuvent le texte final. Il est donc important que les Administrateurs soient sûrs du processus adopté par la direction pour la collecte et la vérification des données qui figureront dans leur Rapport.

Il importera également que l'organisation caritative XYZ continue de veiller à la cohérence entre les informations contenues dans le Rapport des Administrateurs réglementaire et toutes les informations figurant ailleurs, notamment sur son site Internet.

### Code de gouvernance

Le Code de gouvernance des organisations caritatives a été mis à jour en décembre 2020. Les principales améliorations concernent le Principe n°3 (Intégrité) et le Principe n°6 (Égalité, diversité et inclusion (anciennement « diversité »). Le code actualisé est disponible sur le site Internet du Charity Governance Code, qui traite du Code de gouvernance des organisations caritatives, à l'adresse <https://www.charitygovernancecode.org/en/pdf>.

Le Code de gouvernance encourage les organisations caritatives à publier dans leur rapport annuel une brève déclaration (sous la forme d'un bref exposé plutôt qu'un long « audit » des politiques et des procédures) expliquant la manière dont elles appliquent le code ; nous présumons donc que votre Rapport comprendra une partie sur ce sujet.

### Déclaration relative à la collecte de fonds

Le Rapport des Administrateurs devra également comporter une déclaration sur les différentes questions relatives aux activités de collecte de fonds de l'organisme de bienfaisance, comme l'exige la loi de 2016 relative à la protection et à l'investissement social des organismes de bienfaisance (Charities (Protection and Social Investment) Act 2016).

## Annexe 5 Évolutions extérieures à l'organisation

Nous avons résumé ci-dessous certaines évolutions et certains changements survenus récemment dans le secteur caritatif qui, selon nous, sont susceptibles de vous intéresser ou de vous concerner. Veuillez noter que les informations fournies ne sont qu'un résumé et qu'il vous est recommandé de solliciter des conseils plus approfondis si vous estimez rencontrer des difficultés particulières à la lumière de certains points abordés ou si vous entendez prendre ou ne pas prendre certaines mesures en vous appuyant sur l'un ou l'autre des points abordés ci-dessous.

Nous estimons qu'il est important de tenir nos clients informés des sujets qui les concernent et organisons régulièrement des webinaires dans le cadre de notre démarche de communication continue. Nous vous encourageons donc à visiter notre site Internet (<https://www.crowe.com/uk/croweuk/industries/webinars>) ou à vous inscrire à notre liste de diffusion ([nonprofits@crowe.co.uk](mailto:nonprofits@crowe.co.uk)) afin de rester informés de ces événements. Les webinaires auxquels vous n'avez pas assisté restent accessibles sur notre site Internet sur demande.

## Gouvernance

### Le Charities Act 2022 : mise en œuvre

Le Charities Act 2022, la loi britannique régissant les organismes de bienfaisance (« la Loi »), qui a reçu la sanction royale le 24 février 2022, introduit un certain nombre de changements majeurs par rapport au Charities Act 2011, destinés à simplifier un certain nombre de procédures.

La Charity Commission travaille actuellement à mettre en œuvre les différents changements apportés par la législation et a établi un calendrier indicatif qui peut être consulté à l'adresse suivante :

<https://www.gov.uk/guidance/charities-act-2022-implementation-plan>

*Autres dispositions de la Loi entrées en vigueur à compter du 31 octobre 2022*

- Section 5 : Ordonnances prises en vertu de l'article 73 du Charities Act 2011
- Section 8 : Pouvoir des tribunaux et de la Commission d'établir des régimes
- Section 32 : Administrateur d'un trust caritatif : statut de société fiduciaire
- Section 36 : Frais engagés dans le cadre d'une procédure devant le Tribunal, etc.
- Section 37 (partielle) : Notification publique des ordonnances de la Commission, etc.
- Section 40 et Annexe 2 (partielles) : Modifications mineures et corrélatives

*Dispositions de la Loi entrées en vigueur le 14 juin 2023*

- Sections 9-14 et 35a : Dotation permanente
- Sections 17 à 23 : Terrains des organismes de bienfaisance
- Sections 25 à 28 : Dénomination des organismes de bienfaisance
- Sections 38 à 39 : Personnes liées
- Section 40 et Annexe 2 (partielles) : Modifications mineures et corrélatives

*Dispositions de la Loi dont l'entrée en vigueur est attendue d'ici la fin de l'année 2023*

- Sections 1 à 3 : Constitutions des organismes de bienfaisance
- Section 24 et Annexe 1 : Modifications du Universities and College Estates Act 1925\* (loi sur les universités et les collèges)
- Section 29 : Pouvoirs relatifs à la nomination des administrateurs
- Section 31 : Rémunération des administrateurs d'organismes de bienfaisance, etc.
- Sections 33 à 35 : Fusions d'organismes de bienfaisance
- Section 37 pour les dispositions restantes
- Section 40 pour les dispositions restantes

\* La Section 24 et l'Annexe 1 seront incluses dans les règlements d'application de la phase 3 mais n'entreront en vigueur qu'au printemps 2025.

Les principales dispositions de la Loi mises en œuvre à ce jour sont présentées ci-dessous et de plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.gov.uk/guidance/charities-act-2022-guidance-for-charities>

### *Appels aux dons infructueux*

La Loi introduit de nouvelles règles permettant aux administrateurs d'appliquer un mécanisme de cy-près, qui donne aux organisations caritatives une plus grande flexibilité en réponse à un appel de fonds qui a échoué, permettant aux *dons* d'être utilisés à d'autres fins caritatives plutôt que d'être retournés aux donateurs, sous certaines conditions :

- i) Le don doit être un don unique, d'un montant inférieur ou égal à 120 GBP, et les Administrateurs doivent raisonnablement estimer que, durant l'exercice financier, le montant total reçu du donateur pour l'objectif caritatif précis est inférieur ou égal à 120 GBP (à moins que le donateur n'ait déclaré par écrit que le don doit lui être restitué si l'objectif caritatif n'est pas atteint) ; ou
- ii) Le donateur ne peut être identifié ou retrouvé malgré l'entreprise de toutes les mesures convenues ; ou
- iii) Le donateur ne peut pas être identifié (par exemple, dans les cas de collectes d'espèces)

Le 31 octobre 2022, la Charity Commission a publié des lignes directrices relatives aux appels de fonds infructueux, qui peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://www.gov.uk/government/publications/charity-fundraising-appeals-for-specific-purposes>

La Charity Commission a également mis à jour son guide CC20 « Charity fundraising: a guide to trustee duties » relatif aux devoirs des administrateurs, afin de refléter ces changements.

Le Fundraising Regulator, organisme de régulation des collectes de fonds, a également publié des lignes directrices, dont vous trouverez de plus amples informations ci-dessous. *Paiement des administrateurs pour les biens qu'ils fournissent à l'organisme de bienfaisance*

Le Charities Act 2011 conférait aux organismes de bienfaisance, dans certaines circonstances, le pouvoir de rémunérer les administrateurs pour les services qu'ils rendaient à l'organisation au-delà de leurs devoirs habituels.

La Loi étend ce pouvoir afin d'autoriser, toujours dans certaines circonstances, le paiement aux administrateurs des biens qu'ils fournissent à l'organisme de bienfaisance.

Les lignes directrices mises à jour sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.gov.uk/guidance/payments-to-charity-trustees-what-the-rules-are>

Afin de refléter ces changements, la Charity Commission a également mis à jour ses guides CC29 « Conflicts of interest: a guide for charity trustees » relatif aux conflits d'intérêts, et CC11 « Trustee expenses and payments » relatif aux paiements en direction des administrateurs.

#### *Pouvoir de modifier les chartes royales*

Les organisations caritatives régies par une charte royale disposent d'un nouveau pouvoir légal leur permettant de modifier des articles de leur charte royale qu'elles sont actuellement dans l'incapacité de modifier sans l'approbation du Privy Council.

Les lignes directrices mises à jour peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://www.gov.uk/guidance/royal-charter-charities>

#### *Vente, location ou autre forme d'aliénation d'un terrain de bienfaisance*

Les organismes de bienfaisance doivent respecter certaines exigences légales avant d'aliéner un terrain de bienfaisance. L'aliénation peut

comprendre la vente, le transfert ou la location du terrain. La loi simplifie certaines de ces exigences légales. Les changements sont les suivants :

- l'élargissement de la catégorie des conseillers désignés qui peuvent conseiller les organisations caritatives sur certaines aliénations
- la confirmation de la possibilité pour un administrateur, un dirigeant ou un salarié de fournir des conseils sur une aliénation s'il remplit les conditions requises
- l'attribution aux administrateurs d'un pouvoir discrétionnaire de décision sur la façon dont un projet d'aliénation d'un terrain de l'organisme de bienfaisance doit être annoncé
- la suppression de l'obligation pesant sur les organismes de bienfaisance d'obtenir l'autorisation de la Commission pour accorder un bail résidentiel à un salarié de l'organisme lorsqu'il s'agit d'une location de courte durée ou à durée déterminée

Les lignes directrices actualisées sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.gov.uk/government/publications/sales-leases-transfers-or-mortgages-what-trustees-need-to-know-about-disposing-of-charity-land-cc28>.

#### *Utilisation d'une dotation permanente*

La Loi introduit de nouveaux pouvoirs permettant :

- aux organismes de bienfaisance, dans certaines circonstances, d'effectuer, à partir d'un fonds de dotation permanent « de moindre valeur », des dépenses de moins de 25 000 GBP sans avoir besoin de l'autorisation de la Commission
- à certains organismes de bienfaisance d'emprunter jusqu'à 25 % de la valeur de leur fonds de dotation permanent sans l'autorisation de la Commission

Les organismes de bienfaisance qui ne peuvent pas utiliser ces pouvoirs devront obtenir l'autorisation de la Charity Commission.

En outre, un nouveau pouvoir permet aux organisations caritatives qui ont opté pour une approche d'investissement à rendement total d'utiliser leur dotation permanente pour réaliser des investissements sociaux dont le rendement financier est négatif ou incertain, sous réserve que les pertes éventuelles soient compensées par d'autres gains.

Les lignes directrices actualisées sont disponibles à l'adresse suivante :  
<https://www.gov.uk/guidance/permanent-endowment-rules-for-charities>

<https://www.gov.uk/government/publications/total-return-investment-for-permanently-endowed-charities>

## Investir l'argent des organisations caritatives

Le guide CC14, qui s'intitule désormais « Investir l'argent des organisations caritatives », a été mis à jour pour tenir compte de l'arrêt de la High Court dans l'affaire Butler Sloss.

Le CC14 stipule que tous les organismes de bienfaisance doivent disposer d'une politique d'investissement écrite si leur document constitutif l'exige ou si l'organisme de bienfaisance est un trust et s'il donne à un gestionnaire d'investissement le pouvoir de prendre des décisions en son nom. Il comprend :

- Des exemples d'éléments que les administrateurs peuvent être amenés à prendre en compte lors de leurs décisions d'investissement, telles que le risque de conflit entre un investissement et les objectifs de l'organisme de bienfaisance, ou l'incidence d'une décision d'investissement sur la réputation de l'organisation.
- Les mesures que les administrateurs « sont tenus » de prendre pour se conformer à la loi et celles qu'il leur est « conseillé » de prendre parce qu'elles constituent des bonnes pratiques, mais qui ne sont pas légalement requises.
- Des explications sur la manière d'agir au mieux des intérêts d'une organisation caritative, en veillant en priorité à ce que toute décision contribue à la réalisation de ses objectifs.
- Des conseils en matière d'investissement social, sans utiliser désormais de terminologie susceptible de gêner la compréhension des administrateurs, telle que « investissement éthique », « investissement à motifs mixtes » et « investissement lié à un programme ». Il convient de noter que, bien que les lignes directrices aient simplifié la terminologie, cette distinction reste importante du point de vue de l'information financière, dans la mesure où le Charity

SORP exige un traitement comptable différent pour les investissements à motifs mixtes et ceux liés à des programmes.

Il donne également des exemples d'approches en matière de rendement financier, notamment en évitant les investissements susceptibles de réduire le soutien apporté à une organisation caritative et de nuire à sa réputation, et il donne des précisions sur les facteurs ESG :

- viser uniquement le meilleur rendement financier possible, tout en respectant le niveau de risque que vous avez jugé acceptable pour votre organisation caritative
- en marge du rendement financier visé, éviter les investissements qui vont à l'encontre des objectifs de votre organisation caritative.
- en marge du rendement financier visé, éviter les investissements qui pourraient réduire le soutien apporté à votre organisation caritative ou nuire à sa réputation, en particulier auprès de ses sympathisants ou de ses bénéficiaires.
- en marge du rendement financier visé, choisir les investissements que vous réalisez dans des entreprises en fonction de leurs pratiques en matière de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)
- en marge du rendement financier visé, utiliser le vote des actionnaires ou d'autres possibilités que votre investissement vous ouvre afin d'influencer les pratiques des entreprises dans lesquelles votre organisation caritative est investie.

Les lignes directrices révisées sont disponibles ici : [Investing charity money: guidance for trustees \(CC14\) - GOV.UK \(www.gov.uk\)](#)

## La présidence future des organisations caritatives

Crowe se réjouit de participer à un nouveau projet d'étude portant sur les attributs essentiels que les présidents d'organisations caritatives de l'avenir devront posséder. Des tables rondes et des entretiens approfondis seront organisés afin d'explorer le sujet d'étude, un rapport sur le leadership éclairé étant prévu pour le printemps/été 2024.

L'étude vise à :

- Proposer des idées qui contribueront à façonner le développement futur et le recrutement des présidents d'organisations caritatives.
- Améliorer la pérennité du secteur caritatif en soulevant les points à considérer à plus long terme lors des discussions au sein du conseil d'administration.
- Apporter une réflexion nouvelle pour influencer positivement la réglementation et les lignes directrices en matière de bonnes pratiques du secteur.
- Souligner la valeur d'une bonne gouvernance des organisations caritatives et la nécessité de la faire évoluer en permanence afin qu'elle conserve sa pertinence.

Le rapport complet est disponible ici : [The future charity chair | Bayes Business School \(city.ac.uk\)](#)

### **Rapport 2023 sur la confiance du public dans les organisations caritatives**

La Charity Commission a publié son dernier rapport annuel sur la confiance du public dans les organisations caritatives. Le rapport montre une légère augmentation de la confiance du public, bien que la situation semble plus stable que les années précédentes.

La taille des organisations caritatives reste un facteur de division quant à la façon dont elles sont perçues, les plus petites s'en tirant mieux que les plus grandes. L'étude comprend des entretiens avec des membres du public appartenant à différentes catégories démographiques et révèle que la moitié de la population connaît l'existence de la Charity Commission.

L'intégralité du rapport est disponible ici : [Public trust in charities 2023 - GOV.UK \(www.gov.uk\)](#)

### **Code de bonnes pratiques pour le financement des prestations définies**

Le Pensions Regulator, organisme de contrôle des retraites, analyse actuellement les réponses à sa deuxième consultation sur le nouveau code de pratique pour le financement des régimes à prestations définies. Le

nouveau code prévoit l'obligation d'élaborer une « stratégie de financement et d'investissement » (SFI), dans laquelle les administrateurs seront tenus d'expliquer leur approche et leurs décisions en matière de financement et d'investissement. Les administrateurs doivent rédiger une déclaration de stratégie décrivant la SFI et d'autres précisions, signée au nom des administrateurs par leur président et soumise au Pensions Regulator avec chaque évaluation triennale.

Aux termes de ces propositions, le Pensions Regulator propose un modèle dual dans lequel les administrateurs pourront choisir soit une option prescriptive « accélérée », soit une approche plus souple sur mesure pour remplir et soumettre une évaluation actuarielle à son appréciation. Les exigences proposées pour la procédure accélérée comprennent un certain nombre de critères tels que des objectifs à long terme adaptés pour les régimes afin de parvenir à une faible dépendance au moment où le régime arrive à maturité (mesuré à 12 ans) et des taux d'actualisation équivalant à ceux des obligations d'État majorés de 0,5 % par an. La procédure accélérée ne tient pas explicitement compte de la solidité des engagements d'endettement. Le Pensions Regulator prévoit de mener une consultation séparée sur les modifications proposées aux lignes directrices relatives aux engagements.

Le code devrait désormais entrer en vigueur en avril 2024, au lieu du 1er octobre 2023. Les détails de la consultation peuvent être obtenus sur le site Internet du Pensions Regulator :

<https://www.thepensionsregulator.gov.uk/en/document-library/consultations/draft-defined-benefit-funding-code-of-practice-and-regulatory-approach-consultation>

### **Charity Commission : utilisation des réseaux sociaux par les organisations caritatives**

Le 18 septembre 2023, la Charity Commission a publié un guide à l'intention des organisations caritatives relatif à leur utilisation des médias sociaux, à la suite d'une consultation menée au début de l'année 2023.

Le travail de la Charity Commission a révélé un manque de connaissances : les administrateurs n'étant pas toujours conscients des risques, certains d'entre eux ne surveillent pas suffisamment les activités de leur organisation

caritative sur les réseaux sociaux, ce qui les rend, eux et leur organisation, vulnérables.

Ce guide vise à aider les administrateurs à mieux comprendre ce domaine et à encourager les organisations caritatives à adopter une politique de médias sociaux afin de définir l'approche de leur organisation à cet égard. Le guide n'impose pas de nouvelles obligations aux administrateurs mais entend clarifier la pertinence des obligations existantes dans l'utilisation des médias sociaux par un organisme de bienfaisance.

Le guide précise que l'utilisation des médias sociaux peut être source de problèmes et de risques pour les organisations caritatives, notamment en ce qui concerne les contenus inappropriés :

- publiés ou partagés par l'organisme de bienfaisance sur ses propres réseaux sociaux
- postés par le public ou des tiers sur un réseau social de l'organisme de bienfaisance
- publiés sur un compte personnel de réseau social qui peut être associé à l'organisme de bienfaisance

Le nouveau guide conseille clairement aux organisations caritatives qui utilisent les médias sociaux de mettre en place une politique en la matière qui explique la façon dont elle contribuera à la réalisation de l'objectif de l'organisation et qui comprend des directives sur la conduite attendue. Il recommande aux organisations de veiller à ce que la politique soit respectée.

Le guide contient une liste de contrôle destinée à aider les administrateurs et les cadres supérieurs à échanger de façon instructive sur ce qui constitue une politique adaptée à leurs besoins.

<https://www.gov.uk/government/publications/charities-and-social-media/charities-and-social-media>

### **Charity Commission : Contrôles financiers internes des organisations caritatives (CC8)**

En avril 2023, la Charity Commission a publié une mise à jour de ses lignes directrices « Internal financial controls for charities (CC8) » relatives aux contrôles financiers internes des organisations caritatives

La mise à jour des lignes directrices reflète les modifications opérées dans la législation et dans les pratiques de l'ensemble du secteur, notamment concernant les nouveaux domaines tels que les systèmes de paiement mobile (par exemple, Apple Pay) et les dons de cryptoactifs. L'actualisation des lignes directrices existantes porte également sur des sujets tels que les paiements à des parties liées et les opérations internationales.

Les lignes directrices comprennent également une liste de contrôle actualisée afin de permettre aux organismes de bienfaisance d'évaluer où elles se placent par rapport aux nouvelles dispositions.

Les lignes directrices peuvent être consultées ici :

<https://www.gov.uk/government/publications/internal-financial-controls-for-charities-cc8/internal-financial-controls-for-charities>

## **Conformité**

### **Harpur Trust c. Brazel : où en sommes-nous ?**

En juillet 2022, l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire Harpur Trust c. Brazel a fait la une des journaux.

La Cour a défini les modalités de calcul de la rémunération des congés des salariés permanents ayant des horaires irréguliers, à savoir, les personnes qui travaillent une partie de l'année, telles que celles sous contrat « zéro heure » ou sous contrat à durée déterminée.

Les travailleurs ont droit à 5,6 semaines de vacances par an. La Cour suprême a statué que les congés payés des personnes travaillant en année partielle devaient être calculés en fonction de la moyenne hebdomadaire de leurs heures de travail sur une période de 52 semaines, multipliée ensuite par 5,6 pour déterminer leur droit annuel. Ce changement peut produire des résultats inattendus : par exemple, une personne qui a travaillé une seule semaine de 5 jours au cours d'une période de 52 semaines bénéficiera de 28 jours de vacances.

Cette décision aura pour conséquence qu'un travailleur en année partielle aura droit à davantage de congés qu'un travailleur à temps partiel, qui travaille le même nombre d'heures tout au long de l'année.

Ce point a été mentionné dans l'arrêt, la Cour suprême faisant remarquer que tout léger avantage accordé à ces travailleurs n'était pas d'une ampleur telle qu'il nécessitait une révision complète des règles générales. En réponse à une forte réaction des professionnels, le gouvernement a lancé une consultation pour examiner cette disparité apparente et déterminer une meilleure méthode de calcul.

La consultation s'est achevée le 9 mars 2023, mais la réponse du gouvernement ne sera connue avant de nombreux mois.

#### Qu'en est-il des employeurs ?

Tant qu'une nouvelle loi n'est pas adoptée, la décision de la Cour suprême reste contraignante et une loi nouvelle n'a que rarement un effet rétroactif.

Toutefois, compte tenu des bouleversements que représente la modification des politiques et procédures internes pour de nombreux employeurs, une approche « attentiste » pèse davantage que les risques de contentieux. Nous recommandons toutefois à une organisation qui adopte cette approche de bien comprendre l'étendue potentielle de ses obligations, qui peuvent s'étendre sur une période de deux ans à compter de la date de la déduction la plus récente. Cette évaluation doit également porter sur les prestataires susceptibles de vouloir demander une requalification en contrat de travail.

Il est recommandé aux employeurs d'envisager d'avoir recours à un contrat à durée déterminée pour tout nouveau travailleur partiel afin de limiter les risques, les congés payés versés dans le cadre d'un contrat à durée déterminée étant calculés au prorata de la durée du contrat et non sur la base d'une année complète.

#### *Liens utiles*

Gov.uk –

<https://www.gov.uk/government/consultations/calculating-holiday-entitlement-for-part-year-and-irregular-hours-workers>

<https://www.gov.uk/employment-status>

ACAS (définitions des statuts professionnels) -

<https://www.acas.org.uk/checking-your-employment-rights>

## **Organisations caritatives et terrorisme**

Le guide de la Charity Commission portant sur les organisations caritatives et le terrorisme, intitulé « Charities and Terrorism », publié pour la première fois en décembre 2012, a été mis à jour en novembre 2022.

Ces lignes directrices constituent le premier chapitre de la « boîte à outils » de conformité de la Charity Commission. Il apporte des conseils et des informations sur les principaux aspects de la législation antiterroriste britannique, souligne la manière dont certaines dispositions sont susceptibles d'affecter les organisations caritatives et leur travail, explique les différentes listes relatives au terrorisme existantes et conseille les administrateurs sur les mesures à prendre s'ils découvrent que leur association caritative travaille potentiellement avec des personnes ou des organisations figurant sur ces listes ou est potentiellement en relation avec celles-ci.

La boîte à outils actualisée renvoie à de nouvelles directives du Crown Prosecution Service, le ministère public britannique, sur les infractions liées aux organisations proscrites et au financement du terrorisme ainsi que sur les affaires relatives au travail humanitaire, au développement et l'instauration de la paix à l'étranger.

La boîte à outils mise à jour est disponible ici :

<https://www.gov.uk/government/publications/charities-and-terrorism>

## **Fundraising Regulator : Rapport annuel sur les plaintes**

En octobre 2022, le Fundraising Regulator, l'organisme de régulation de la collecte de fonds, a publié son dernier rapport annuel sur les plaintes, qui couvre la période du 1er avril 2021 au 31 mars 2022. Le rapport analyse les plaintes qu'il a reçues ainsi que les plaintes adressées à 56 des plus grandes organisations caritatives de collecte de fonds du Royaume-Uni.

Le nombre de plaintes adressées aux organismes de bienfaisance de l'échantillon a augmenté, pour la plupart des méthodes, proportionnellement à l'augmentation de l'activité de collecte de fonds ; 13 des 23 méthodes de collecte de fonds ont fait l'objet d'une augmentation du nombre de plaintes en 2021-2022 par rapport à 2020-2021. Toutefois, le nombre total de plaintes a diminué depuis 2019-2020, témoignant des changements dans l'activité de collecte de fonds et de l'état d'esprit du public pendant la pandémie, et démontrant l'engagement du secteur à respecter des normes élevées en matière de collecte de fonds.

Au sein de la même période, les plaintes concernant les méthodes de collecte de fonds par sacs de dons (77), numérique (74), quêtes et courriers directs (48 dans les deux cas), ont représenté la majorité des 381 plaintes relevant du champ d'action du Fundraising Regulator. La vulnérabilité est également un thème qui revient dans de nombreuses plaintes reçues. Nous encourageons les organisations caritatives à élaborer des politiques destinées à guider les personnes chargées de récolter des fonds dans leurs interactions avec les personnes en situation de vulnérabilité et à tenir des registres sur les donateurs susceptibles d'être dans cette situation.

L'intégralité du rapport peut être consultée [ici](#).

### **Fundraising Regulator : guide relatif aux appels aux dons infructueux**

À la suite des modifications introduites par le Charities Act 2022 (« la Loi »), le Fundraising Regulator a également publié un guide intitulé « What to do if you raise more donations than you need, don't raise enough, or cannot achieve your purpose » (Que faire si vous récoltez plus de dons que nécessaire, si vous n'en récoltez pas assez ou si vous ne parvenez pas à atteindre votre objectif)

Ce guide comprend des mesures pratiques à prendre pour éviter de déclencher les exigences de la Loi, telles que l'inclusion d'un objectif secondaire dans les documents d'appel aux dons.

Le guide doit être lu conjointement avec les lignes directrices publiées par la Charity Commission mentionnées ci-dessus.

Le guide peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.fundraisingregulator.org.uk/more-from-us/news/what-do-if-you-raise-more-donations-you-need-dont-raise-enough-or-cannot-achieve>

### **Rapport sur la rémunération hommes / femmes**

Tout employeur comptant au moins 250 salariés à une date précise chaque année (la « date de référence ») est tenu de communiquer les données relatives à l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes. Pour la plupart des entités, la date de référence est le 5 avril de chaque année.

Vous êtes tenus de communiquer et publier les informations relatives à l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'année qui suit votre date de référence. Cet exercice doit être effectué pour chaque année où votre personnel atteint ou dépasse le nombre de 250 salariés à la date de

référence.

Vous trouverez des conseils sur le contenu du rapport et la manière de le réaliser ici : <https://www.gov.uk/government/publications/gender-pay-gap-reporting-guidance-for-employers>

### **Infraction de non-prévention de la fraude**

Le projet de loi sur la criminalité économique et la transparence a créé l'infraction de non-prévention de la fraude. Elle s'appliquera à toutes les grandes entreprises, y compris les sociétés à but non lucratif et les organisations caritatives constituées en société.

L'infraction est constituée lorsqu'un salarié ou mandataire se rend coupable de fraude et que l'organisation n'a pas mis en place de mesures raisonnables pour prévenir l'incident. L'infraction est sanctionnée d'une amende sans limite pour l'organisation, et la responsabilité personnelle des administrateurs ou de la direction qui n'ont pas empêché la fraude ne sera pas engagée.

La législation aura une large portée, une organisation opérant ou basée à l'étranger pouvant être poursuivie si l'un de ses salariés commet une fraude en vertu de la législation britannique ou touchant des victimes britanniques.

Le projet de loi sur la criminalité économique et la transparence est actuellement en cours d'examen par le Parlement et, une fois la sanction royale reçue, les directives que le gouvernement publiera devraient permettre d'obtenir davantage d'informations sur la notion de « mesures raisonnables de prévention de la fraude ».

Vous trouverez tous les détails du projet de loi ici : <https://www.gov.uk/government/publications/economic-crime-and-corporate-transparency-bill-2022-factsheets/fact-sheet-economic-crime-and-corporate-transparency-bill-overarching>

## **Information financière et autres déclarations**

### **Consultation du FRC : Modifications de la norme FRS 102**

Le 15 décembre 2022, le Financial Reporting Council a publié le projet de texte FRED 82 intitulé « Draft amendments to FRS 102 The Financial

Reporting Standard applicable in the UK and Republic of Ireland and other FRSs - Periodic Review ».

Le projet de texte propose un certain nombre de modifications résultant du deuxième examen périodique de la norme FRS 102 et d'autres normes d'information financière. Parmi les propositions, figurent notamment : un nouveau modèle de reconnaissance de revenu dans les normes FRS 102 et FRS 105, basé sur le modèle en cinq étapes de la norme IFRS 15, adapté et simplifié, un nouveau modèle de comptabilisation des locations dans la norme FRS 102 basé sur le modèle de bilan de la norme IFRS 16 (là encore adapté et simplifié), et diverses autres améliorations et clarifications progressives.

La consultation s'est achevée le 30 avril 2023. Le FRC a depuis annoncé le report de la publication des modifications, désormais attendue pour le premier semestre 2024, ainsi que de leur entrée en vigueur, prévue pour s'appliquer aux périodes commençant à compter du 1er janvier 2026.

Les documents de consultation peuvent être obtenus à l'adresse suivante : <https://www.frc.org.uk/consultation-list/2022/fred-82>

### **Charity Commission : Modifications de la déclaration annuelle**

En juin 2022, la Charity Commission a lancé une consultation sur un certain nombre de modifications de sa déclaration annuelle, grâce à laquelle elle espère recueillir davantage de données sur les organisations caritatives. La Commission, qui a fait part de son désir d'être davantage axée sur les données, n'avait réalisé aucun changement majeur sur la Déclaration annuelle depuis 2018, alors même que cette dernière est la source d'informations de nombreuses analyses de la Commission.

La consultation s'est achevée le 1er septembre 2022 et la Charity Commission a publié sa réponse à la consultation le 21 décembre 2022.

La version actualisée de la déclaration annuelle comprend 17 nouvelles questions, dont certaines visent à recueillir des informations plus approfondies sur les sources de revenus des organismes de bienfaisance et sur l'étendue de leurs activités à l'étranger.

Parmi les nouvelles questions posées dans la version actualisée de la déclaration annuelle, on peut citer :

- Quelle a été la valeur du don le plus élevé reçu par votre organisation caritative de la part d'une entreprise donatrice au cours de l'exercice financier couvert par la présente déclaration ?

- Quelle a été la valeur du don le plus élevé reçu d'un particulier par votre organisation caritative au cours de l'exercice financier couvert par la présente déclaration ?
- Quelle a été la valeur du don le plus élevé reçu par votre organisation caritative de la part d'une partie liée au cours de l'exercice financier couvert par la présente déclaration ?
- Par quels moyens les revenus provenant de l'extérieur du Royaume-Uni ont-ils été perçus par votre organisation caritative au cours de l'exercice financier couvert par la présente déclaration ?
- Votre organisation caritative a-t-elle conclu des accords écrits formels avec des partenaires qui mènent des activités caritatives pour son compte en dehors du Royaume-Uni ?

L'annexe 8 comporte une liste complète des questions révisées de la déclaration annuelle qui sont énoncées dans la réglementation de 2022 sur les déclarations annuelles des organisations caritatives (Charities (Annual Return) Regulations 2022) qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2023.

La Charity Commission publiera des lignes directrices au début de l'année 2023 afin d'apporter des précisions supplémentaires sur les informations demandées et les raisons de ces demandes.

Pour certaines organisations caritatives, les questions supplémentaires nécessiteront une collecte de données importante. Nous leur recommandons donc de se procurer la liste des questions et de commencer à rassembler les informations requises dès que possible.

La déclaration annuelle doit être remplie par tous les organismes de bienfaisance dont le revenu annuel est supérieur à 10 000 GBP, dans les 10 mois suivant la fin de leur exercice financier.

Vous trouverez l'intégralité du résultat de la consultation, ainsi que des conseils pour remplir la déclaration annuelle, à l'adresse suivante : <https://www.gov.uk/government/consultations/charity-commission-revisions-to-the-annual-return-2023-25>

### **Mettre fin aux mythes sur les organisations caritatives**

L'ICAEW, avec l'aide de Crowe, a publié un guide analysant dix mythes entourant les organisations caritatives et leurs activités, afin d'encourager une

communication transparente là où ces fausses idées sont répandues. Les dix mythes examinés sont les suivants :

- Les associations caritatives dépensent trop d'argent pour la collecte de fonds.
- Elles ne doivent pas dégager d'excédent ni constituer de réserves de trésorerie.
- Des sommes trop importantes sont consacrées aux salaires élevés des dirigeants.
- Elles ne doivent pas exercer d'activités commerciales.
- Les associations caritatives devraient être gérées et animées [gratuitement] par des bénévoles.
- Les frais généraux sont trop élevés.
- Les organisations caritatives ne paient pas d'impôts et ont donc besoin de moins d'argent.
- Les administrateurs d'organismes de bienfaisance doivent justifier d'une qualification professionnelle.
- Les organisations caritatives sont moins vulnérables à la fraude que les autres organisations.
- Les organisations caritatives ne doivent pas s'engager dans des campagnes ou des activités politiques.

Le guide comprend l'accès à un webinaire qui aborde certains des principaux mythes avec des représentants du secteur.

Le Guide peut être consulté à l'adresse suivante : [Dispelling common myths about charities | ICAEW](#)

### **Rapport sur les compétences numériques des organisations caritatives**

Le rapport annuel sur les compétences numériques des organisations caritatives est publié depuis 2017 et suit le secteur à une époque de changements importants dus à l'impact de la pandémie. Face à la crise du coût de la vie et à son impact sur le secteur, ce rapport vise à mettre en

lumière l'évolution des capacités numériques des organisations caritatives et à dégager les principales tendances.

Le rapport souligne les points suivants :

- Les trois quarts (78 %) des organisations caritatives déclarent que le numérique est une priorité pour leur organisation
- 1 organisation caritative sur 5 estime que ses services informatiques sont médiocres
- 8 organisations caritatives sur 10 (79 %) considèrent l'amélioration de leur site Internet, de leur présence numérique ou de leurs médias sociaux comme la plus grande priorité de l'année prochaine
- L'amélioration de la sécurité des données, de la protection de la vie privée et de la conformité au RGPD est devenue une plus grande priorité depuis 2022.
- Près de la moitié (46 %) des organisations caritatives affirment que leur conseil d'administration ne compte personne ayant une expertise numérique

Les lacunes observées les années précédentes persistent, notamment en ce qui concerne le financement et le leadership. Avec le développement rapide de l'IA, les organisations caritatives doivent s'assurer que les compétences numériques restent une priorité pour éviter de se retrouver dépassées.

[Rapport sur les compétences numériques dans le secteur caritatif - Introduction \(charitydigitalskills.co.uk\)](#)

### **Le NCSC publie son rapport sur les cybermenaces dans le secteur caritatif au Royaume-Uni**

Le National Cyber Security Centre (Centre national de la cybersécurité) a publié un rapport décrivant les cybermenaces auxquelles sont actuellement confrontées les organisations caritatives de toutes tailles.

L'enquête de 2022 du DCMS sur les atteintes à la cybersécurité, qui mesure les politiques et procédures des organisations en matière de cybersécurité, ainsi que l'incidence des violations et des attaques, a révélé que 30 % des organisations caritatives britanniques avaient subi une cyberattaque au cours des 12 derniers mois, dont 38 % avaient eu des répercussions sur le service.

Le rapport note que le secteur caritatif est particulièrement vulnérable car il peut détenir des quantités importantes de données sensibles ou de grande valeur, ce qui en fait une cible attrayante, d'autant plus que les organisations caritatives sont perçues comme ayant moins de ressources à consacrer à la cybersécurité.

Le rapport fournit des détails sur les cyberattaques les plus courantes, ainsi qu'un certain nombre de recommandations et de liens vers des conseils pour aider les organisations caritatives à renforcer leurs défenses.

Le rapport peut être obtenu à l'adresse suivante :  
[https://www.ncsc.gov.uk/files/Cyber\\_threat\\_report-UK-charity-sector.pdf](https://www.ncsc.gov.uk/files/Cyber_threat_report-UK-charity-sector.pdf)

En outre, la Charity Commission a mis à jour son guide intitulé "[Protect your charity from fraud and cybercrime](#)" (Protégez votre organisation caritative contre la fraude et la cybercriminalité). La version actualisée du guide comporte un certain nombre de liens vers des organisations et des ressources qui aident à se protéger contre la fraude et la cybercriminalité.

### **Publication du rapport du FRC sur les caractéristiques d'un bon rapport annuel et de bons comptes annuels intitulé "What makes a good Annual Report and Accounts"**

En décembre 2022, le FRC a publié son dernier rapport sur les caractéristiques d'un bon rapport annuel et de bons comptes annuels de son point de vue de régulateur de l'amélioration. Le rapport s'appuie sur les publications antérieures du FRC ainsi que sur son travail quotidien.

Le rapport indique qu'un *rapport et des comptes annuels de haute qualité* :

- *respectent les normes comptables, les lois, les règlements et les codes applicables ;*
- *répondent aux besoins des parties prenantes d'une manière accessible ; et*
- *illustrent les principes de l'information d'entreprise et les caractéristiques d'une communication efficace décrits dans la présente publication."*

Bien que le rapport soit axé sur les déclarations d'entreprises, il contient un certain nombre de petits conseils, accompagnés d'exemples, qui pourraient s'avérer utiles lors de la préparation du Rapport annuel des Administrateurs.

Le rapport complet est disponible ici :  
<https://www.frc.org.uk/getattachment/d3e86b16-22b6-4aa7-a6fe-1dc83657335f/What-Makes-a-Good-Annual-Report-and-Accounts.pdf>

### **Lignes directrices sur les exigences en matière de déclaration de collecte de fonds**

Le Fundraising Regulator a publié une nouvelle étude et des lignes directrices mises à jour pour accompagner la conformité avec les exigences de déclaration de collecte de fonds contenues dans le Charities (Protection and Social Investment) Act 2016.

Le Fundraising Regulator a examiné les rapports annuels de près de 200 organisations caritatives dont les revenus sont supérieurs à 1 million GBP afin de constituer un point de référence pour le secteur, de mettre en évidence les bonnes pratiques et d'identifier les domaines susceptibles d'amélioration.

L'étude a permis de constater que le nombre d'organisations caritatives qui rendaient compte de leurs méthodes de collecte de fonds et de leurs plaintes a augmenté par rapport aux années précédentes. Toutefois, seule une faible proportion des rapports examinés comprenait une déclaration sur la manière dont les collectes de fonds effectuées en leur nom sont contrôlées ou une déclaration sur la manière dont elles protègent le public et les donateurs vulnérables.

Les résultats de l'étude peuvent être consultés ici :  
<https://www.fundraisingregulator.org.uk/more-from-us/resources/charities-act-2016-analysis-july-2022>

et les lignes directrices mises à jour sont disponibles ici :  
<https://www.fundraisingregulator.org.uk/more-from-us/resources/charities-act-2016-fundraising-reporting-requirements-guidance>

## Fiscalité

### Consultation : Conformité fiscale des organismes de bienfaisance

Le Gouvernement a lancé une consultation sur plusieurs aspects de la conformité des organisations caritatives avec les obligations fiscales afin d'examiner comment réformer certaines règles d'allègement fiscal qui ne donnent pas les résultats escomptés.

La consultation vise à recueillir des avis sur un certain nombre de points, notamment :

- empêcher les donateurs d'obtenir un avantage financier de leur don
- prévenir les abus des règles d'investissement caritatif
- combler une lacune dans les règles relatives aux dépenses non caritatives
- sanctionner les organismes de bienfaisance qui ne respectent pas leurs obligations en matière de déclaration et de paiement

Il est important que les organisations caritatives aient leur mot à dire et participent à la consultation, afin que les observations pertinentes puissent orienter la prise de décision.

La consultation se termine le 20 juillet 2023 et les réponses peuvent être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : [charitypolicy.taxteam@hmrc.gov.uk](mailto:charitypolicy.taxteam@hmrc.gov.uk).

La consultation est disponible ici :

<https://www.gov.uk/government/consultations/charities-tax-compliance/consultation-charities-tax-compliance>

### TVA : Modifications du régime des pénalités

Pour les périodes comptables de TVA commençant à partir du 1er janvier 2023, de nouvelles pénalités sont prévues en cas de retard de déclaration ou de paiement de la TVA ; en outre, les modalités de facturation des intérêts ont également été modifiées. Les changements visent à simplifier et à séparer les pénalités et les intérêts.

Le système est passé à un système de points de pénalité, dans lequel chaque déclaration soumise en retard donne lieu à l'attribution d'un point de pénalité. Le seuil de points de pénalité est déterminé par l'exercice comptable, les

déclarations plus fréquentes bénéficiant d'un seuil plus élevé. L'atteinte du seuil donnera lieu à une pénalité de 200 GBP et une pénalité supplémentaire de 200 GBP sera imposée à chaque nouveau retard.

Les points de pénalité ont une durée de vie de deux ans avant expiration. La durée de validité est calculée à partir du mois suivant le mois au cours duquel le manquement s'est produit. Par exemple, le point de pénalité d'une déclaration qui devait être soumise en janvier 2024 expirera en février 2026.

Un contribuable qui atteint le seuil voit tous ses points accumulés remis à zéro si les conditions suivantes sont remplies :

- Une période de conformité ; et
- Le contribuable a soumis toutes ses déclarations au cours des deux années précédentes (même en retard).

La nouvelle pénalité pour retard de paiement s'appliquera dans les cas où la déclaration est effectuée dans les temps, mais non le paiement. Cette pénalité tient compte de la durée du retard de paiement et augmente avec le temps.

Dans le cadre du nouveau régime de pénalités, le HMRC a également mis à jour les règles relatives aux intérêts de retard afin de les aligner sur les autres régimes fiscaux.

Vous trouverez tous les détails du régime actualisé à l'adresse suivante :

<https://www.gov.uk/guidance/penalty-points-and-penalties-if-you-submit-your-vat-return-late>

### HMRC : Abondement sur les dons numériques

Le HMRC a mis à jour ses lignes directrices relatives à l'abondement des dons ("Gift Aid") en janvier 2023 pour préciser que les dons éligibles reçus par l'intermédiaire de plateformes numériques peuvent bénéficier de l'abondement de don sur la base du montant brut avant déduction des frais de gestion par le fournisseur de la plateforme.

Les lignes directrices mises à jour indiquent : "Les dons effectués au moyen de plateformes numériques, de cartes de crédit ou de cartes de débit peuvent donner lieu à des frais de gestion qui réduisent le montant réel reçu par l'organisation caritative. Sous réserve des conditions normales d'éligibilité, le montant brut du don versé est éligible à Gift Aid, quels que soient les frais de traitement encourus par l'organisation caritative. L'organisation peut traiter ces

frais de gestion comme des dépenses caritatives. Lorsque l'organisation caritative n'est pas en mesure de démontrer une piste d'audit claire des frais de service encourus, Gift Aid ne doit être réclamé que sur le montant net du don reçu"

Il s'agit d'une clarification utile qui s'inscrit logiquement dans le cadre de la législation relative à Gift Aid. Les organismes de bienfaisance qui, par le passé, ont demandé à bénéficier de l'abondement de don sur les montants reçus après déduction des frais de gestion devraient envisager de revoir leur demande.

Suivez-nous sur :



[www.crowe.co.uk](http://www.crowe.co.uk)

Crowe U.K. LLP est une société à responsabilité limitée (limited liability partnership) enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro OC307043. Son siège social est sis 2<sup>nd</sup> Floor, 55 Ludgate Hill, Londres EC4M 7JW. La liste des membres de la LLP est disponible au siège social. Crowe U.K. LLP est autorisée à réaliser des audits au Royaume-Uni par l'Institute of Chartered Accountants in England and Wales (Institut des comptables agréés d'Angleterre et du Pays de Galles). Tous les praticiens des procédures d'insolvabilité du cabinet sont agréés au Royaume-Uni par l'Insolvency Practitioners Association (Association des praticiens des procédures d'insolvabilité). Crowe U.K. LLP est membre de Crowe Global, une Verein suisse. Chaque cabinet membre de Crowe Global est une entité juridique distincte et indépendante. Crowe U.K. LLP et ses sociétés affiliées déclinent toute responsabilité du fait des actes ou omissions de Crowe Global ou de tout autre membre de Crowe Global.

Le présent document est fourni à titre d'information uniquement et ne doit pas être interprété comme un conseil financier ou juridique. Il est recommandé d'obtenir des conseils spécifiques à votre organisation auprès de conseillers qualifiés dans votre juridiction.